

# LA CONSTITUTION DU ROYAUME DU MAROC

(adoptée par voie de référendum le 13 septembre  
et promulguée le 7 octobre 1996)

## Note de présentation

La Constitution du Maroc, a été approuvée par référendum le 13 septembre 1996 en vue de permettre l'introduction du bicaméralisme et la réorganisation du pouvoir législatif. Les libertés et droits constitutionnels et leurs garanties ont été repris des textes constitutionnels de 1962 à 1996. Les domaines des droits fondamentaux et des libertés ont été progressivement élargis.

### *1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes*

Les grandes libertés publiques sont pour la plupart garanties constitutionnellement. Le titre I<sup>er</sup> de la Constitution marocaine, intitulé « Dispositions générales des principes fondamentaux », proclame les libertés d'opinion, d'expression, de réunion, d'association ainsi que la liberté pour tout citoyen d'adhérer à toute organisation syndicale ou politique. L'exercice de ces libertés ne peut être limité que par la loi. En matière religieuse, il est précisé que l'État assure le libre exercice des cultes, mais l'Islam se voit reconnaître le statut de religion d'État.

Au chapitre des droit politiques, le principe fondamental veut que « [l]a souveraineté appartient à la Nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles ». Le droit de vote est garanti à tous les citoyens majeur des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques. De plus, à la suite de la révision de 1996, il est maintenant précisé que les membres de la Chambre des représentants sont élus au suffrage universel direct et que les conditions d'éligibilité sont fixées par la loi organique. Enfin, la Constitution contient également une disposition qui prévoit, d'une part, que les organisations politiques, syndicales ou professionnelles et les collectivités locales doivent concourir à l'organisation et à la représentation des citoyens et, d'autre part, qu'il ne peut y avoir de parti unique.

Le droit de propriété est garanti et nul ne peut être exproprié « que dans les cas et les formes prévus par la loi ».

L'égalité des citoyens dans la jouissance des droits politiques est proclamée, de même que leur égal accès aux fonctions et emplois publics. Il est également précisé que « [t]ous les Marocains sont égaux devant la loi ».

## 2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution du Maroc n'énonce pas explicitement le principe de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux, ni la possibilité d'une réparation en cas de violation de ces droits et libertés par l'État. Sont cependant affirmés l'indépendance de l'autorité judiciaire et le principe qui veut que « [l]es membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ».

La Constitution marocaine consacre quelques dispositions au statut des juges, qui sont « inamovibles », ainsi qu'au Conseil supérieur de la Magistrature dont les attributions s'étendent aux nominations et promotions des juges, de même qu'aux mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet. Ce Conseil, présidé par le Roi, est composé de 10 membres : le ministre de la Justice, le Premier président de la Cour suprême, le Procureur général du Roi près de la Cour suprême, le Président de la première Chambre de la Cour suprême, de deux représentants élus parmi les magistrats des cours d'appels et de quatre représentants élus parmi les magistrats des juridictions du premier degré.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, on trouve le principe général selon lequel l'arrestation ou la détention d'une personne ne sont permises que dans « les cas et les formes prévus par la loi ». La protection de l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance sont inscrits dans la Constitution. Celle-ci consacre également les principes de la légalité des peines et de la non-rétroactivité des lois pénales. En outre, il y a lieu de se reporter aux normes internationales auxquelles renvoie le préambule de la Constitution. La référence de ce préambule aux instruments internationaux étend le système de garanties aux nombreux principes, droits et libertés mentionnés dans ces textes, notamment devant les tribunaux pénaux avant, pendant, et à l'issue du procès. Il convient donc de tenir compte ici de l'interprétation donnée à cette référence par le Conseil constitutionnel, les tribunaux et les organes de l'État pour en établir la portée réelle.

Tout condamné peut bénéficier d'une grâce royale, accordée par dahir (décret).

## 3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

Le Maroc est « une Monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale ». La suprématie de la Constitution sur les lois et normes infralégislatives n'est pas explicitement affirmée, mais elle peut être déduite des dispositions prévoyant un contrôle de la conformité des lois organiques et ordinaires à la Constitution. En outre, le Roi « veille au respect de l'Islam et de la Constitution » et on lui reconnaît le titre de « protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités ».

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement du Conseil constitutionnel institué par la Constitution. Composé de douze membres dont six sont désignés par le Roi, trois par le Président de la Chambre des

représentants, et trois par le Président de la Chambre des conseillers, il peut être saisi selon les moyens prévus dans la loi le concernant. Il statue sur la conformité à la Constitution des dispositions des lois non encore promulguées ni mises en application. Il dispose d'un mois pour statuer sur l'inconstitutionnalité d'une disposition et ses décisions ne sont pas susceptibles de recours.

L'état de siège est mentionné : il peut faire l'objet d'un dahir du Parlement, pour une durée de trente jours. Il n'est pas précisé dans quelle mesure cette proclamation peut avoir pour effet de suspendre les libertés et droits constitutionnellement garantis. La Constitution prévoit également que le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Chambre des représentants, le Président de la Chambre des conseillers et le Président du Conseil constitutionnel, proclamer par dahir l'état d'exception lorsqu'une menace pèse sur l'intégrité ou sur le bon fonctionnement des institutions constitutionnelles.

La Constitution peut faire l'objet de modifications. Au Maroc, l'initiative en appartient au Roi, à la Chambre des représentants et à la Chambre des conseillers. Lorsque l'initiative émane du Roi, ce dernier peut soumettre tout projet de révision directement au référendum. En revanche, quand l'initiative émane des membres de l'une des deux Chambres, la proposition de révision ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent cette Chambre. Cette proposition est ensuite soumise à l'autre Chambre qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des membres la composant. La révision de la Constitution n'est définitive qu'après l'adoption par voie de référendum des projets ou propositions de révision. Enfin, soulignons que les principes relatifs à la forme monarchique de l'État et au statut de la religion musulmane sont protégés contre toute révision.

#### 4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le préambule de la Constitution marocaine affirme solennellement l'attachement du Maroc aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus : « le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations » découlant des Chartes des organismes internationaux dont il est un membre et « réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus ». Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la révision de la Constitution.

Le Maroc a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

\*  
\* \*

**TEXTE DE LA CONSTITUTION DU ROYAUME DU MAROC  
PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (\*)**

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

**Article 9**

La Constitution garantit à tous les citoyens :

[...]

- La liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion ;
- La liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix.

Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi.

**Article 6**

L'Islam est la religion de l'État, qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

**Article 15**

Le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis.

La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité.

Il ne peut être procédé à expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi.

**Article premier**

Le Maroc est une Monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale.

**Article 2**

La souveraineté appartient à la Nation qui l'exerce directement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles.

**Article 8**

L'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux.

Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

**Article 37**

Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. [...]

(\*) La version française officielle a été publiée par le Ministère de la Communication en octobre 1996 et au *Bulletin officiel* n° 4420bis du 10 octobre 1996.

Le nombre des représentants, le régime électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et l'organisation du contentieux électoral sont fixés par une loi organique.  
[...]

### Article 3

Les partis politiques, les organisations syndicales, les collectivités locales et les Chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens.  
Il ne peut y avoir de parti unique.

### Article 12

Tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics.

### Article 5

Tous les Marocains sont égaux devant la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

### Article 82

L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

### Article 88

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

### Article 89

Ils peuvent être mis en accusation par les deux Chambres du Parlement et renvoyés devant la Haute Cour.

### Article 83

Les jugements sont rendus et exécutés au nom du Roi.

### Article 84

Les magistrats sont nommés par dahir sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature.

### Article 85

Les magistrats du siège sont inamovibles.

### Article 86

Le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Roi. Il se compose en outre :

- du ministre de la Justice, vice-président ;
- du Premier président de la Cour suprême ;
- du Procureur général du Roi près de la Cour suprême ;
- du Président de la première chambre de la Cour suprême ;
- de deux représentants élus, parmi eux, par les magistrats des Cours d'appel ;
- de quatre représentants élus, parmi eux, par les magistrats des juridictions de premier degré.

#### Article 87

Le Conseil supérieur de la Magistrature veille à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement et à leur discipline.

#### Article 10

Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi.

Le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévus par la loi.

#### Article 11

La correspondance est secrète.

#### Article 34

Le Roi exerce le droit de grâce.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

#### Article 58

[...]

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après que le Conseil constitutionnel se soit prononcé sur leur conformité à la Constitution.

#### Article 19

Le Roi, Amir Al Mouminie, représentant suprême de la Nation, symbole de son unité, garant de la pérennité et de la continuité de l'État, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités.

[...]

#### Article 78

Il est institué un Conseil constitutionnel.

#### Article 79

Le Conseil constitutionnel comprend six membres désignés par le Roi pour une durée de neuf ans et six membres désignés pour la même durée, moitié par le Président de la Chambre

des représentants, moitié par le Président de la Chambre des conseillers, après consultation des groupes. Chaque catégorie de membres est renouvelable par tiers tous les trois ans.

Le Président du Conseil constitutionnel est choisi par le Roi parmi les membres qu'il nomme.

Le mandat du Président et des membres du Conseil constitutionnel n'est pas renouvelable.

#### Article 80

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui, et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

[...]

#### Article 81

Le Conseil constitutionnel exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution ou par des dispositions des lois organiques. Il statue, par ailleurs, sur la régularité de l'élection des membres du Parlement et des opérations du référendum.

En outre, les lois organiques, avant leur promulgation, et le règlement de chaque Chambre, avant sa mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation par le Roi, le Premier ministre, le Président de la Chambre des représentants, le Président de la Chambre des conseillers ou le quart des membres de l'une ou l'autre Chambre.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est réduit à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Une disposition inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

#### Article 49

L'état de siège peut être déclaré, par dahir, pour une durée de trente jours. Le délai de trente jours ne peut être prorogé que par la loi.

#### Article 35

Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Chambre des représentants, le Président de la Chambre des conseillers ainsi que le Président du Conseil constitutionnel, et adressé un message à la Nation, proclamer par dahir l'état d'exception. De ce fait, il est habilité, nonobstant toutes dispositions contraires, à prendre les mesures qu'imposent la défense des institutions constitutionnelles et la conduite des affaires de l'État.

L'état d'exception n'entraîne pas la dissolution du Parlement.

Il est mis fin à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation.

#### Article 103

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi, à la Chambre des représentants et à la Chambre des conseillers.

Le Roi peut soumettre directement au référendum le projet de révision dont il prend l'initiative.

#### Article 104

La proposition de révision émanant d'un ou de plusieurs membres d'une des deux Chambres ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent cette Chambre. Cette proposition est soumise à l'autre Chambre qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des membres la composant.

#### Article 105

Les projets et propositions de révision sont soumis par dahir au référendum.

La révision de la Constitution est définitive après avoir été adoptée par voie de référendum.

#### Article 106

La forme monarchique de l'État ainsi que les dispositions relatives à la religion musulmane ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

[Rapports du droit international et du droit interne]

#### Préambule

[...]

Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus.

[...]

#### Article 31

[...]

[Le Roi] signe et ratifie les traités [...]

Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution.

\*

\* \*

## LA CONSTITUTION DE LA POLOGNE

(entrée en vigueur le 17 octobre 1997)

### Note de présentation

Le 23 avril 1992, la Diète polonaise adoptait une loi constitutionnelle sur la procédure d'élaboration d'une Loi fondamentale destinée à remplacer la Constitution, de type stalinien, de 1952. Votée le 2 avril 1997, la nouvelle Constitution a été approuvée par référendum le 25 mai et elle entrée en vigueur le 17 octobre de la même année.

L'ampleur des développements consacrés aux libertés et droits fondamentaux dans cette Constitution est considérable, de même que la place des garanties qui en assurent le respect. Il s'agissait d'harmoniser le droit polonais avec les normes du Conseil de l'Europe ; c'est pourquoi l'on reconnaîtra fréquemment l'empreinte de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*.

#### 1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les droits fondamentaux, comme le droit à la vie et à la liberté, ainsi que les grandes libertés publiques (de conscience et de religion, d'expression et de publication, d'association et de manifestation, de réunion pacifique et de circulation) sont garantis constitutionnellement. Le passé douloureux de la Pologne, auquel fait allusion le préambule, l'héritage chrétien et les valeurs universelles dont elle se réclame expliquent l'accent que met la Constitution (titres I<sup>er</sup> et II) sur les corollaires de la liberté de religion (culte, accomplissement des rites, assistance religieuse) de même que sur l'égalité de droits des Églises et les libertés des minorités nationales et ethniques et leur droit de développer leur propre culture.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que le pouvoir suprême, c'est-à-dire la souveraineté, appartienne à la Nation, qui l'exerce par ses représentant ou directement (par voie de référendum, par exemple). Il en découle la liberté de fonder des partis politiques et de participer à leurs activités, mais sont interdits les partis ou organisations « qui ont recours dans leur programme aux méthodes et pratiques totalitaires du nazisme, du fascisme et du communisme » ou qui admettent la manifestation de la haine raciale ou le recours à la violence.

Le pouvoir législatif est exercé par la Diète et le Sénat, dont les membres sont élus au suffrage universel et direct, au scrutin secret ; dans le cas des députés (à la Diète), le suffrage est également égal et proportionnel. Le droit de vote et de participer au référendum appartient à tout citoyen âgé de 18 ans accomplis. Autre droit

des citoyens « jouissant de la plénitude des droits publics » : accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques. Pour être éligible à la Diète, il faut être âgé de 21 ans ; au Sénat, l'âge est fixé à 30 ans. Les candidats peuvent être présentés par les partis politiques ou les électeurs. Députés et sénateurs jouissent d'un certain nombre de privilèges en matière de responsabilité pénale, en vue de ne pas gêner l'exécution de leurs fonctions. L'initiative des lois leur appartient ainsi qu'au Conseil des ministres et au Président de la République, mais 100 000 citoyens peuvent également proposer un projet de loi. Dans les affaires « d'une importance particulière pour l'État », la Diète ou le Président de la République, avec l'accord du Sénat, peut organiser un référendum. Celui-ci aura lieu si dans l'une ou l'autre Chambre, selon le cas, il est approuvé à la majorité des voix, la moitié au moins du nombre constitutionnel de ses membres sont présents.

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel, égal, direct, au scrutin secret ; il ne peut être réélu qu'une seule fois. Sont éligibles les citoyens âgés de 35 ans accomplis ; ils doivent être présentés par un moins 100 000 électeurs. Les pouvoirs du Président sont du type que l'on trouve dans les régimes mixtes présidentiels-parlementaires et la Loi fondamentale prend soin de rappeler qu'il exerce ses fonctions « dans les limites et selon les principes prévus par la Constitution et les lois ». Aussi la plupart des actes officiels du Président de la République doivent-ils être contresignés par le Président du Conseil des ministres, « qui engage ainsi sa responsabilité devant la Diète ».

Parmi les droits politiques figure également le droit de déposer « des réclamations, des recours et des plaintes auprès des autorités de la puissance publique », de même qu'auprès des organisations et institutions sociales, en rapport avec leurs missions respectives.

Le principe de liberté s'étend à la sphère économique et à la propriété privée. L'exercice des activités économiques ne peut être limité que pour cause d'intérêt public important, mais la Constitution déclare que le fondement en est « l'économie de marché sociale » faisant appel à la solidarité, le dialogue et la coopération entre les partenaires sociaux. Quant à la propriété et au droit de succession, ils sont protégés ; l'expropriation n'est admise que pour cause d'utilité publique et moyennant « une équitable indemnité ». Ces principes sont énoncés à deux reprises et l'importance de la propriété privée ressort encore de la règle constitutionnelle qui veut qu'elle ne peut faire l'objet de restrictions législatives que dans la mesure où il n'est pas porté atteinte « à la nature du droit de propriété ».

Enfin, tous sont égaux devant la loi et nul ne peut être discriminé dans la vie politique sociale ou économique « pour une raison quelconque ».

## *2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution établit en Pologne un « État démocratique de droit » et donne à cette notion un sens conforme à la tradition occidentale : les pouvoirs publics

« déploient leurs activités en vertu et dans les limites du droit ». La justiciabilité des droits et libertés, qui est également caractéristique de l'État de droit, est affirmée de plusieurs façons : ils sont garantis et tous en bénéficient ; il n'est pas permis au législateur de « fermer à personne la voie judiciaire » lui permettant de « faire valoir ses libertés et ses droits violés » et chacun a droit à la réparation du dommage que lui ferait subir l'action illégale des pouvoirs publics ; enfin, toute personne a le droit de porter plainte devant le Tribunal constitutionnel (décrit plus loin) « en matière de conformité avec la Constitution de la loi ou d'un autre acte normatif » en vertu duquel l'autorité judiciaire ou administrative s'est définitivement prononcée « sur les libertés ou les droits de cette personne ou sur ses devoirs définis par la Constitution ». En outre, est établi un Défenseur des droits civiques chargé de prêter assistance en matière de « protection des libertés et des droits auxquels les autorités de la puissance publique ont porté atteinte ». Ce Défenseur relève de la Diète, qui le nomme avec l'accord du Sénat ; il est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et fait rapport chaque année aux parlementaires.

La justice est rendue par les tribunaux de droit commun, les cours administratives, les tribunaux militaires et la Cour suprême ; les tribunaux d'exception ne peuvent être institués qu'en temps de guerre. Cours et tribunaux exercent « un pouvoir séparé et indépendant des autres pouvoirs » : les juges, nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil national de la Magistrature, « ne sont soumis qu'à la Constitution et aux lois ». En fonctions « pour une durée illimitée », le juge est en principe inamovible et ne peut être révoqué, suspendu ou déplacé contre sa volonté qu'en vertu d'une décision judiciaire et uniquement dans les cas prévus par la loi. Le Conseil de la Magistrature peut demander au Tribunal constitutionnel de statuer sur la constitutionnalité des actes normatifs intéressant l'indépendance des cours de justice et des juges.

Nul ne peut être privé de sa liberté sans sentence judiciaire et cette privation ne peut intervenir que suivant les règles et conformément à la procédure prévue par la loi. Toute personne privée de liberté possède un certain nombre de droits, dont celui, analogue à l'*habeas corpus*, d'introduire un recours devant le tribunal « afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de cette privation ». La famille ou la personne indiquée par le détenu sont informées « sans délai » ; lui-même doit être informé sans délai et en termes explicites des raisons de la détention. Il sera présenté au tribunal dans les 48 heures et doit être libéré si la décision de celui-ci sur la détention provisoire et l'accusation portée contre lui ne sont pas signifiées dans les 24 heures après sa mise à la disposition du tribunal. La Constitution protège les personnes aux prises avec la police ou la justice : la vie privée, le secret des communications et l'inviolabilité du domicile sont mentionnés. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni ne peut être engagé à « révéler des informations le concernant » autrement qu'en vertu de la loi.

S'il y a procès, l'accusé a droit à la défense en tout état de la procédure ; il peut choisir son défenseur ou en recevoir un nommé d'office. La cause doit être « entendue équitablement et publiquement, sans retard excessif, par un tribunal compétent,

indépendant et impartial ». Seul encourt la responsabilité pénale celui qui a commis un acte défendu par la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis et toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement ayant force de chose jugée. La Constitution renvoie au droit international en autorisant la punition d'actes constituant une infraction d'après ce droit, notamment les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, lesquels n'encourent pas la prescription. Certaines règles, comme celle de l'examen contradictoire des témoins, ne sont pas mentionnées, mais peuvent découler du principe de l'audition équitable.

À l'étape du jugement, la légalité et le non-rétroactivité des peines sont établies comme principes. Il est précisé également que la confiscation de choses ne peut intervenir que dans les conditions déterminées par la loi. Le droit d'appel à une instance supérieure est énoncé à deux reprises et les exceptions à ce principe doivent faire l'objet d'une loi. Enfin, le Président de la République exerce le droit de grâce.

### *3. – Protection du système constitutionnel de garanties*

La Constitution étant « le droit suprême de la République de Pologne », tous ceux qui en relèvent « bénéficient des droits et libertés » qu'elle garantit. Les dispositions constitutionnelles, est-il précisé, sont « directement applicables » (par les pouvoirs publics, y compris les tribunaux). Le Président de la République veille au respect de la Constitution, mais le garant le plus important en est le Tribunal constitutionnel, qu'elle établit. Celui-ci statue en effet sur la conformité à la Constitution des lois, des traités, des « dispositions juridiques » émanant des autorités centrales de l'État et des objectifs ou de l'activité des partis politiques. En outre, le Tribunal connaît des plaintes des particuliers au sujet de l'inconstitutionnalité de la loi ou d'un « autre acte normatif » en vertu duquel l'autorité judiciaire ou l'administration publique se sont définitivement prononcées sur les libertés, droits ou devoirs d'une personne. La saisine est largement répartie : outre les particuliers, les Présidents de la République, de la Diète, du Sénat et du Conseil des ministres, cinquante députés, trente sénateurs, les Présidents des Cours, les Défenseurs des droits civiques et le Conseil de la Magistrature peuvent interroger le Tribunal constitutionnel, de même que les collectivités territoriales, les syndicats, les organisations d'employeurs, les organisations professionnelles, les Églises et « autres unions confessionnelles », si l'acte faisant l'objet de leur requête concerne leur domaine d'activité. Enfin, toute juridiction peut adresser au Tribunal une question juridique portant sur la conformité d'un acte normatif avec la Constitution, les traités ou une loi, lorsque de la réponse à cette question dépend la solution de l'affaire en instance. Ce Tribunal constitutionnel est composé de quinze juges élus par la Diète pour neuf ans ; ils ne sont pas rééligibles. Le Président et le Vice-président du Tribunal sont nommés par le Président de la République parmi les candidats présentés par l'Assemblée générale des juges du Tribunal. La Constitution exige que ceux-ci soient indépendants dans

l'exercice de leurs fonctions. Leurs arrêts sont « généralement obligatoires et définitifs ».

En Pologne, la loi peut restreindre l'exercice des droits et libertés constitutionnels, mais les limitations doivent être « nécessaires, dans un État démocratique, à la sécurité ou à l'ordre public, à la protection de l'environnement, de la santé et de la moralité publiques ou des libertés et des droits d'autrui ». Le constituant a exigé en outre que les restrictions ne portent pas atteinte « à l'essence » des libertés et droits.

Diverses mesures d'exception peuvent intervenir en cas de menace grave : l'état de guerre, décidé par la Diète ou, si elle ne peut se réunir, par le Président de la République ; l'état de siège, l'état d'urgence et l'état de sinistre. Le principe général applicable en pareilles circonstances est que les actions engagées doivent correspondre au degré de menace et doivent viser le rétablissement rapide du fonctionnement normal de l'État. Hormis l'état de guerre, les mesures d'exception ne peuvent être prises qu'en vertu d'une loi, par la voie d'un règlement présenté à la Diète par le Président de la République. Dans le cas des états de sièges et d'urgence, la loi ne peut limiter certains droits fondamentaux : dignité de l'homme, protection de la vie, traitement humanitaire, libertés de conscience et de religion, plaintes et réclamations, accès aux tribunaux. Dans le cas de l'état de sinistre, la Constitution indique au contraire quels droits et libertés peuvent être restreints : liberté des activités économiques, liberté personnelle et droit à réparation en cas de violation, libertés de circulation et de séjour, droit de grève et certains droits sociaux. Ces règles sont complétées par des limites institutionnelles prévoyant le contrôle et l'intervention de la Diète.

Le système constitutionnel de garanties jouit d'une certaine protection en cas de révision de la Constitution. En plus des conditions s'appliquant à toute modification, comme le vote majoritaire renforcé (les deux tiers à la Diète, la majorité absolue au Sénat, la moitié au moins du nombre de membres de chaque Chambre étant présents), toute loi portant révision des titres I<sup>er</sup> et II (droits et libertés) ou XII (révision de la Constitution) ne peut être adoptée dans les 60 jours qui suivent la première lecture. En outre, les députés, les sénateurs ou le Président de la République peuvent demander, dans les 45 jours suivant l'adoption de la loi de révision par le Sénat, que celle-ci soit soumise à référendum. La révision est approuvée si elle recueille les suffrages de la majorité des votants.

#### *4. – Rapports du droit international et du droit interne*

Le Président de la République négocie les traités, dont la ratification exige « l'autorisation exprimée par une loi » lorsque ces accords internationaux portent sur les libertés, les droits et les devoirs des citoyens prévus dans la Constitution. Avant la ratification, le Président peut demander au Tribunal constitutionnel de se prononcer sur la conformité du traité à la Constitution.

Le traité ratifié et dûment publié « constitue une partie intégrante de l'ordre juridique national et il est directement applicable ». S'il a fait l'objet d'une loi d'autorisation, il a une autorité supérieure à celle de la loi.

La Pologne a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*.

\*  
\* \* \*

## TEXTE DE LA CONSTITUTION POLONAISE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (\*)

### [Préambule]

[...]

[N]ous, la nation polonaise – tous les citoyens de la République,  
 autant ceux qui croient en Dieu,  
 source de la vérité, de la justice, de la bonté et de la beauté,  
 que ceux qui ne partagent pas cette foi,  
 et qui puisent ces valeurs universelles dans d'autres sources,  
 égaux en droits et en devoirs [...]  
 reconnaissants à nos ancêtres [...] de la culture ayant ses racines dans l'héritage chrétien de la Nation et dans les valeurs humaines universelles,

[...]

ayant en mémoire les douloureuses épreuves essayées à l'époque où les libertés et les droits fondamentaux de l'homme étaient violés dans notre patrie.

souhaitant garantir, pour toujours, les droits civiques et assurer un fonctionnement régulier et efficace des institutions publiques,

conscients de la responsabilité devant Dieu ou devant notre propre conscience,

instituons la Constitution de la République de Pologne en tant que droit fondamental de l'État,

fondé sur le respect de la liberté et de la justice, la coopération entre les autorités, le dialogue social et le principe de subsidiarité renforçant les droits des citoyens et de leurs collectivités.

À tous ceux qui [...] appliqueront les dispositions de la Constitution,

nous lançons l'appel qu'ils les appliquent dans le respect de la dignité propre à la nature de l'homme, de son droit à la liberté et son devoir de solidarité avec autrui,

et que le respect de ces principes soit pour eux le fondement inébranlable de la République de Pologne.

(\*) Publiée au *Journal des lois* du 16 juillet 1997, n° 78, texte 483, et traduit par H. Klugiel-Królikowska (Chancellerie du Sejm, Bureau de recherches). La langue polonaise est la langue officielle de la République.

**Article 30**

La dignité inhérente et inaliénable de l'homme constitue la source des libertés et des droits de l'homme et du citoyen. Elle est inviolable et son respect et sa protection sont le devoir des pouvoirs publics.

**Article 5**

La République de Pologne [...] garantit les libertés et les droits de l'homme et du citoyen [...]

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

**Article 38**

La République de Pologne garantit à tout homme la protection juridique de la vie.

**Article 39**

Nul ne peut être soumis à l'expérience scientifique, dont l'expérience médicale, sans son libre consentement.

**Article 31**

1. La liberté de l'homme est protégée par la loi.
2. Chacun a le devoir de respecter les libertés et les droits d'autrui. Nul ne peut être contraint à accomplir des actes qui ne lui sont pas imposés par la loi.  
[...]

**Article 53**

1. Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion.
2. La liberté de religion implique la liberté d'avoir ou d'adopter la religion de son choix et la liberté de manifester sa religion, individuellement ou en commun, en public ou en privé, par le culte, la prière, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. La liberté de religion implique aussi la possession de sanctuaires et d'autres lieux de culte suivant les besoins des croyants et le droit de toute personne de bénéficier de l'assistance religieuse dans le lieu où elle se trouve.
3. Les parents ont le droit d'assurer aux enfants l'éducation et l'enseignement moral et religieux conformément à leurs propres convictions. Les dispositions du premier alinéa de l'article 48 sont respectivement applicables.
4. La religion d'une Église ou d'une autre union confessionnelle à statut juridique régulier peut être enseignée à l'école, ce qui ne peut porter atteinte à la liberté de conscience et de religion d'autrui.
5. La liberté de manifester sa religion ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par une loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité de l'État, de l'ordre public et de la santé, de la morale ou des libertés et des droits d'autrui.

6. Nul ne peut subir la contrainte de participer ou de ne pas participer aux pratiques religieuses.

7. Nul ne peut être engagé par les autorités de la puissance publique à révéler sa conception du monde, ses convictions religieuses ou sa confession.

#### Article 25

1. Les Églises et les autres unions confessionnelles jouissent de droits égaux.

2. Les pouvoirs publics en République de Pologne gardent l'impartialité en matière de convictions religieuses, de conception du monde et d'opinions philosophiques, assurant la liberté de leur expression dans la vie publique.

3. Les rapports entre l'État et les Églises et les autres unions confessionnelles se fondent sur les principes du respect de leur autonomie et de leur indépendance mutuelle dans le domaine qui leur appartient, ainsi que sur le principe de la coopération pour le bien de l'homme et pour le bien commun.

[...]

#### Article 48

1. Les parents ont le droit d'assurer une éducation à leurs enfants qui soit conforme à leurs convictions. Elle doit tenir compte du développement des capacités de l'enfant ainsi que de sa liberté de conscience, de religion et de ses convictions.

[...]

#### Article 54

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression et à la liberté de recevoir et de propager des informations.

2. La censure préventive des médias et la concession de la presse sont interdites. Le devoir d'obtenir une concession en vue de gérer une station de radiodiffusion ou de télévision peut être introduit par une loi.

#### Article 14

La République de Pologne garantit la liberté de la presse et des autres médias.

#### Article 213

1. Le Conseil national de la Radiophonie et de la Télévision sauvegarde la liberté d'expression, l'exercice du droit à l'information, l'intérêt public dans le domaine de la radiophonie et de la télévision.

2. Le Conseil national de la Radiophonie et de la Télévision émet des règlements et, en matière d'affaires individuelles, il vote des résolutions.

### Article 73

La liberté de création artistique, de recherches scientifiques et de publication de leurs résultats, la liberté d'enseigner ainsi que la liberté de bénéficier des biens de la culture sont garanties à toute personne.

### Article 58

1. La liberté de s'associer est garantie à toute personne.
2. Sont interdites les associations dont l'objectif ou l'activité sont contraires à la Constitution ou à la loi. Le tribunal statue sur le refus d'enregistrement ou l'interdiction des activités d'une telle association.
3. La loi détermine les genres d'associations soumises à l'enregistrement juridique, la procédure d'enregistrement et les formes de contrôle de celles-ci.

### Article 35

La République de Pologne garantit aux citoyens polonais appartenant à des minorités nationales et ethniques la liberté de conserver et de développer leur propre langue, de conserver leurs coutumes et les traditions et de développer leur propre culture.

2. Les minorités nationales et ethniques ont le droit de créer leurs propres institutions d'éducation, des institutions culturelles et des institutions servant la protection de leur identité religieuse et la participation à la prise de décisions dans le domaine de leur identité culturelle.

### Article 12

La République de Pologne garantit la liberté de former des syndicats, des organisations socio-professionnelles d'agriculteurs, des associations, des mouvements civiques et d'autres groupements et fondations basés sur la libre participation et elle garantit la liberté de leurs activités.

### Article 59

1. Est garantie à chacun la liberté de s'affilier aux syndicats, aux organisations socio-professionnelles d'agriculteurs et aux associations d'employeurs.

[...]

4. La liberté de s'affilier aux syndicats et aux associations d'employeurs et les autres libertés syndicales ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont admissibles en vertu des traités liant la République de Pologne.

### Article 57

La liberté d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer est garantie à chacun. Elle peut être l'objet de restrictions prévues par la loi.

### Article 52

1. Chacun a le droit de circuler librement sur le territoire de la République de Pologne et d'y choisir librement le lieu de sa résidence et de son séjour.

2. Toute personne est libre de quitter le territoire de la République de Pologne.

3. Les libertés mentionnées aux premier et deuxièmes alinéas ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi.

4. Le citoyen polonais ne peut être expulsé de son pays, ni privé du droit d'entrer dans son propre pays.

[...]

### Article 61

1. Le citoyen a le droit d'obtenir des informations sur l'activité des autorités de la puissance publique et sur les personnes exerçant des fonctions publiques. Ce droit implique également l'obtention d'informations sur les activités des autorités d'autogestion économiques et professionnelles ainsi que des personnes et des unités d'organisation dans la mesure où celles-ci accomplissent des missions de la puissance publique et gèrent les biens communaux ou appartenant au Fisc.

2. Le droit d'obtenir des informations implique aussi le droit d'accès aux documents et aux réunions des autorités collégiales de la puissance publique élues au suffrage universel, y compris l'enregistrement du son ou de l'image.

3. Les droits mentionnés aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont nécessaires à la protection des libertés et des droits d'autres personnes et unités économiques, à la protection de l'ordre public, de la sécurité ou dans l'intérêt économique important de l'État prévus par les lois.

[...]

### Article 4

1. Le pouvoir suprême appartient en République de Pologne à la nation.

2. La nation exerce le pouvoir par ses représentants ou l'exerce directement.

### Article 11

1. La République de Pologne garantit la liberté de fonder des partis politiques et la liberté de leurs activités. Les partis politiques réunissent, en respectant le principe de la libre participation et de l'égalité, les citoyens polonais en vue d'exercer, par des méthodes démocratiques, une influence sur la politique de l'État.

2. Le financement des partis politiques est rendu public.

### Article 13

Sont interdits les partis politiques et les organisations qui ont recours dans leurs programmes aux méthodes et pratiques totalitaires du nazisme, du fascisme et du communisme, également ceux dont le programme ou les activités admettent ou autorisent la manifestation de la haine raciale ou ethnique, le recours à la violence en vue de s'emparer du pouvoir ou

d'exercer une influence sur la politique d'État ou encore prévoient des structures ou une participation secrète.

#### Article 60

Les citoyens polonais jouissant de la plénitude des droits publics ont le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques.

#### Article 62

1. Tout citoyen polonais ayant dix-huit ans accomplis au plus tard le jour du vote a le droit de participer au référendum et le droit d'élire le Président de la République, les députés, les sénateurs et les représentants aux autorités des collectivités territoriales.

2. Sont privés du droit de participer au référendum et du droit d'élection les interdits en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ainsi que les personnes déchues des droits publics ou électoraux.

#### Article 10

1. Le régime politique de la République de Pologne a pour fondement la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

2. La Diète et le Sénat exercent le pouvoir législatif, le Président de la République et le Conseil des ministres exercent le pouvoir exécutif, les cours et les tribunaux exercent le pouvoir judiciaire.

#### Article 95

1. La Diète et le Sénat exercent en République de Pologne le pouvoir législatif.

2. La Diète exerce le contrôle des activités du Conseil des ministres dont l'étendue est définie par les dispositions de la Constitution et des lois.

#### Article 96

[...]

2. Les députés sont élus au suffrage universel, égal, direct, proportionnel, au scrutin secret.

#### Article 97

[...]

2. Les sénateurs sont élus au suffrage universel, direct, au scrutin secret.

#### Article 99

1. Peut être élu à la Diète chaque citoyen polonais jouissant du droit d'élection et ayant vingt et un ans accomplis au plus tard le jour des élections.

2. Peut être élu au Sénat chaque citoyen polonais jouissant du droit d'élection et ayant trente ans accomplis au plus tard le jour des élections.

### Article 100

1. Les candidats aux sièges de députés et de sénateurs peuvent être présentés par les partis politiques et les électeurs.
2. Nul ne peut se porter candidat simultanément à la Diète et au Sénat.

### Article 105

1. Le député n'est pas responsable des actes liés à l'exercice de son mandat, ni pendant la durée de celui-ci, ni après son expiration. Pour ces actes, le député n'est responsable que devant la Diète et en cas d'atteinte portée aux droits de tierces personnes, il ne peut encourir la responsabilité devant les tribunaux qu'avec l'autorisation de la Diète.
2. Le député ne peut encourir la responsabilité pénale qu'avec l'autorisation de la Diète, depuis la date de la publication des résultats des élections jusqu'à la date de l'expiration de son mandat.
3. La procédure pénale introduite contre une personne avant la date de son élection au siège de député est suspendue, à la demande de la Diète, jusqu'à l'expiration du mandat. Dans ce cas, le cours de la prescription en procédure pénale est également suspendu.
4. Le député peut consentir à encourir la responsabilité pénale. Dans ce cas, les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas ne sont pas applicables.
5. Le député ne peut être arrêté ou détenu qu'avec l'autorisation de la Diète, sauf le cas de flagrant délit ou lorsque sa détention est indispensable au déroulement convenable de la procédure. Le Président de la Diète en est informé sans délai et peut ordonner la relaxation immédiate du détenu.
6. Une loi définit en détail les principes relatifs à la responsabilité pénale des députés et la procédure.

### Article 108

Les dispositions des articles [précédents portant sur les députés] s'appliquent respectivement aux sénateurs.

### Article 118

1. L'initiative législative appartient aux députés, au Sénat, au Président de la République et au Conseil des ministres.
2. L'initiative législative appartient également à un groupe de cent mille citoyens au moins jouissant du droit d'élection à la Diète. La procédure en la matière est définie par la loi.

### Article 125

1. Un référendum national peut être organisé sur les affaires d'une importance particulière pour l'État.
2. La Diète, à la majorité absolue des voix, la moitié au moins du nombre constitutionnel des députés étant présents, ou le Président de la République, avec l'accord du Sénat obtenu à la majorité absolue des voix, la moitié au moins du nombre constitutionnel des sénateurs étant présents, ont le droit de proclamer le référendum national.

3. Le résultat du référendum est valable si plus de la moitié des électeurs inscrits y ont participé.

[...]

#### Article 127

Le Président de la République est élu par la nation au suffrage universel, égal, direct, au scrutin secret.

2. Le Président de la République est élu pour cinq ans et ne peut être réélu qu'une seule fois.

3. Peut être élu Président de la République tout citoyen polonais ayant trente-cinq ans accomplis au plus tard le jour des élections et jouissant de la plénitude de ses droits électoraux. Les candidats sont présentés par au moins cent mille citoyens jouissant du droit d'élection à la Diète.

[...]

#### Article 144

[...]

2. Pour être valable, les actes officiels du Président de la République doivent être contre-signés par le Président du Conseil des ministres qui engage ainsi sa responsabilité devant la Diète.

3. Les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables dans les cas suivants :

[...]

- 4) initiative législative,
- 5) proclamation du référendum national,
- 6) signature ou refus de signature d'une loi,

[...]

- 9) saisine du Tribunal constitutionnel,

[...]

- 17) nomination des juges,

- 18) exercice du droit de grâce,

[...]

- 21) nomination du Président et du Vice-président du Tribunal constitutionnel,

[...]

#### Article 126

[...]

3. Le Président de la République exerce ses fonctions dans les limites et selon les principes prévus par la Constitution et par les lois.

#### Article 63

Toute personne a le droit de déposer dans l'intérêt public, dans son propre intérêt ou dans celui d'une autre personne qui y consent, des réclamations, des recours et des plaintes auprès des autorités de la puissance publique, des organisations et des institutions sociales, en rap-

port avec les missions de l'administration publique que celles-ci accomplissent. La procédure de l'examen des réclamations, des recours et des plaintes est prévue par la loi.

#### Article 20

L'économie de marché sociale fondée sur la libre activité économique, la propriété privée et la solidarité, le dialogue et la coopération entre les partenaires sociaux constitue le fondement du système économique de la République de Pologne.

#### Article 22

La liberté d'exercer des activités économiques ne peut être limitée qu'en vertu d'une loi et pour cause d'intérêt public important.

#### Article 21

1. La République de Pologne protège la propriété et le droit de succession.
2. L'expropriation n'est admissible que pour cause d'utilité publique et contre une équitable indemnité.

#### Article 64

1. Toute personne a droit à la propriété, à d'autres droits patrimoniaux, ainsi qu'elle jouit du droit de succession.
2. La propriété et d'autres droits patrimoniaux ainsi que le droit de succession sont juridiquement protégés, dans des conditions d'égalité.
3. La propriété ne peut faire l'objet de restrictions qu'en vertu de la loi, dans la mesure où celle-ci ne porte pas atteinte à la nature du droit à la propriété.

#### Article 32

1. Tous sont égaux devant la loi. Tous ont droit à un traitement égal par les pouvoirs publics.
2. Nul ne peut être discriminé dans la vie politique, sociale ou économique pour une raison quelconque.

#### Article 33

1. La femme et l'homme en République de Pologne ont des droits égaux dans la vie familiale, politique, sociale et économique.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

#### Article 2

La République de Pologne est une État démocratique de droit mettant en œuvre les principes de la justice sociale.

**Article 7**

Les autorités de la puissance publique déploient leurs activités en vertu et dans les limites du droit.

**Article 37**

1. Tous ceux qui relèvent de la puissance de la République de Pologne bénéficient des libertés et des droits garantis par la Constitution.

2. Les exceptions à cette règles relatives aux étrangers, sont définies par la loi.

**Article 87**

1. La Constitution, les lois, les traités ratifiés et les règlements sont les sources de droit en vigueur générale en République de Pologne.

[...]

**Article 77**

1. Chacun a droit à réparation du dommage qu'il a subi à la suite de l'action illégale de l'autorité de la puissance publique.

2. La loi ne peut fermer à personne la voie judiciaire à faire valoir ses libertés et ses droits violés.

**Article 44**

Le cours de la prescription des infractions commises par les fonctionnaires publics ou sur leur ordre, non poursuivies pour des raisons politiques, est suspendu jusqu'à cessation de ces raisons.

**Article 79**

1. Toute personne dont les libertés ou les droits ont été violés, a le droit, conformément aux principes définis par la loi, de porter plainte devant le Tribunal constitutionnel en matière de conformité avec la Constitution, de la loi ou d'un autre acte normatif en vertu duquel l'autorité judiciaire ou l'autorité de l'administration publique se sont définitivement prononcées sur les libertés ou les droits de cette personne ou sur ses devoirs définis par la Constitution.

[...]

**Article 80**

Toute personne a le droit d'adresser au Défenseur des droits civiques, suivant les principes définis par la loi, une demande d'assistance en matière de protection des libertés et des droits auxquels les autorités de la puissance publique ont porté atteinte.

**Article 208**

1. Le Défenseur des droits civiques sauvegarde les libertés et les droits de l'homme et du citoyen définis par la Constitution et par d'autres actes normatifs.

2. La champ d'activité et la procédure appliquée par le Défenseur des droits civiques sont déterminés par la loi.

#### Article 209

1. Le Défenseur des droits civiques est nommé par la Diète, avec l'accord du Sénat, pour une période de cinq ans.

2. Le Défenseur des droits civiques ne peut exercer aucune autre fonction, sauf celle de professeur universitaire, ni exercer aucune autre activité professionnelle.

3. Le Défenseur des droits civiques ne peut appartenir à aucun parti politique, à aucun syndicat, ni exercer une activité publique incompatible avec la dignité des fonctions accomplies.

#### Article 210

Le Défenseur des droits civiques est indépendant, dans l'exercice de ses fonctions, des autres autorités de l'État et n'est responsable que devant la Diète, conformément aux principes définis par la loi.

#### Article 211

Le Défenseur des droits civiques ne peut encourir la responsabilité pénale ni être privé de liberté, qu'avec l'autorisation préalable de la Diète. Il ne peut être détenu ou arrêté, sauf le cas de flagrant délit, si sa détention est indispensable au déroulement régulier de la procédure. Le Président de la Diète est informé sans délai de la détention et il peut ordonner la relaxation immédiate du détenu.

#### Article 212

Le Défenseur des droits civiques informe chaque année la Diète et le Sénat sur ses activités et sur l'état du respect des libertés et des droits de l'homme et du citoyen.

#### Article 175

1. En République de Pologne, la justice est rendue par la Cour suprême, les tribunaux de droit commun, les cours administratives et les tribunaux militaires.

2. Le tribunal d'exception ou la procédure sommaire ne peuvent être institués qu'en temps de guerre.

#### Article 177

Les tribunaux de droit commun administrent la justice dans toutes les affaires à l'exception de celles réservées à la juridiction d'autres tribunaux.

#### Article 173

Les cours et les tribunaux exercent un pouvoir séparé et indépendant des autres pouvoirs.

**Article 179**

Les juges sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Conseil national de la Magistrature, pour une durée illimitée.

**Article 178**

1. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont soumis qu'à la Constitution et aux lois.

2. Les juges ont des conditions d'emploi et de salaire garanties correspondant à la dignité des fonctions qu'ils remplissent et à l'étendue de leurs devoirs.

3. Les juges ne peuvent être affiliés à aucun parti politique, à aucun syndicat ni exercer une activité publique incompatible avec les principes d'indépendance des tribunaux et des juges.

**Article 180**

1. Les juges sont inamovibles.

2. Le juge ne peut être révoqué, suspendu dans ses fonctions, déplacé dans un autre siège ou à une autre fonction contre sa volonté qu'en vertu d'une décision judiciaire et uniquement dans les cas prévus par la loi.

3. Le juge peut être retraité à la suite de maladie ou d'infirmité le rendant incapable d'exercer ses fonctions. La procédure et le mode de recours à la justice sont prévus par la loi.

4. Une loi définit les limites d'âge entraînant la retraite.

5. En cas de modification de l'organisation des tribunaux ou du ressort d'un tribunal, le juge ne peut être déplacé dans un autre tribunal ou retraité que s'il conserve sa pleine rémunération.

**Article 181**

Le juge ne peut encourir la responsabilité pénale ni être privé de liberté, qu'avec l'autorisation préalable du tribunal indiqué par la loi. Le juge ne peut être détenu ou arrêté, sauf le cas de flagrant délit, si sa détention est indispensable au déroulement régulier de la procédure. Le président du tribunal compétent est informé sans délai de la détention et il peut ordonner la mise en liberté immédiate du détenu.

**Article 184**

La Haute Cour administrative et les autres cours administratives exercent, dans les limites prévues par la loi, la surveillance de l'activité de l'administration publique [...]

**Article 186**

1. Le Conseil national de la Magistrature veille à l'indépendance des cours de justice et des juges.

2. Le Conseil national de la Magistrature peut demander au Tribunal constitutionnel de statuer sur la conformité à la Constitution des actes normatifs dans la mesure où ils concernent l'indépendance des cours de justice et des juges.

**Article 187**

1. Le Conseil national de la Magistrature est composé :

- 1) du premier Président de la Cour suprême, du ministre de la Justice, du Président de la Haute Cour administrative et d'une personne nommée par le Président de la République.
- 2) de quinze membres élus parmi les juges de la Cour suprême, des tribunaux de droit commun, des cours administratives et des tribunaux militaires.
- 3) de quatre membres élus par la Diète parmi les députés et de deux membres élus par le Sénat parmi les sénateurs.

[...]

**Article 41**

1. L'inviolabilité et la liberté personnelles sont garanties à chacun. La privation et la limitation de la liberté ne peuvent intervenir que suivant les règles et conformément à la procédure prévues par la loi.

2. Quiconque se trouve privé de la liberté sans sentence judiciaire a le droit d'introduire un recours devant le tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de cette privation. La famille ou la personne indiquée par la personne privée de liberté sont informées sans délai de la privation.

3. Toute personne retenue en détention doit être informée sans délai et en termes, pour elle, explicites des raisons de la détention. Dans les quarante-huit heures suivant la détention, elle doit être mise à la disposition du tribunal. La personne détenue doit être mise en liberté si la décision du tribunal sur la détention provisoire et la formulation de l'allégation portée contre elle ne lui sont pas signifiées dans les vingt-quatre heures après sa mise à la disposition du tribunal.

4. Toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité.

5. Toute personne victime de privation de liberté illégale a droit à réparation.

**Article 40**

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements ou des peines cruels, inhumains ou dégradants. Il est interdit d'infliger des peines corporelles.

**Article 47**

Chacun a droit à la protection juridique de la vie privée, familiale, de sa dignité et de sa réputation et de décider de sa vie personnelle.

**Article 49**

La liberté et la protection du secret de la communication sont garanties. Elles ne peuvent être limitées que dans les conditions et suivant les modalités déterminées par la loi.

**Article 51**

1. Nul ne peut être engagé autrement qu'en vertu d'une loi de révéler des informations le concernant.

2. Les pouvoirs publics ne peuvent recueillir, assembler et rendre accessibles d'autres informations sur les citoyens que celles qui sont nécessaires dans un État démocratique de droit.

3. Chacun a droit à l'accès aux documents officiels qui le concernent et aux bases de données. Les restrictions à ce droit ne peuvent être prévues que par une loi.

4. Chacun a droit d'exiger la rectification et l'élimination d'informations fausses, incomplètes ou recueillies de façon contraire à la loi.

5. Les principes et la procédure de recueil et de l'accès à l'information sont prévus par la loi.

#### Article 42

1. Seul encourt la responsabilité pénale celui qui a commis un acte défendu, sous menace d'une peine, par la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis. Cette règle n'est pas un empêchement à la punition d'un acte qui, au moment où il a été commis, constituait une infraction d'après le droit international.

2. Toute personne contre laquelle une procédure pénale est engagée a droit à la défense en tout état de la procédure. Elle a droit à un défenseur de son choix ou à un défenseur d'office établi en vertu des dispositions de la loi.

3. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement ayant force de chose jugée.

#### Article 45

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard excessif, par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

2. Le huis clos peut être prononcé dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la sécurité de l'État, de l'ordre public, soit pour protéger la vie privée des parties ou des intérêts privés importants. Le jugement rendu est public.

#### Article 43

Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité n'encourent pas la prescription.

#### Article 55

1. L'extradition d'un citoyen polonais est interdite.

2. L'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction politique sans recours à la violence est interdite.

3. Le tribunal statue sur l'admissibilité de l'extradition.

#### Article 46

La confiscation de choses ne peut intervenir que dans les conditions déterminées par la loi et qu'en vertu d'une décision du tribunal passée en force de chose jugée.

**Article 176**

1. La procédure judiciaire a lieu en deux instances au moins  
[...]

**Article 78**

Chacune des parties a droit de recours contre les jugements et les décisions rendus en première instance. Les exceptions à ce principe et la procédure de recours sont déterminées par la loi.

**Article 139**

Le Président de la République exerce le droit de grâce. [...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

**Article 8**

1. La Constitution est le droit suprême de la République de Pologne.
2. Les dispositions de la Constitution sont directement applicables, sauf dispositions constitutionnelles contraires.

**Article 37**

1. Tous ceux qui relèvent de la puissance de la République de Pologne bénéficient des libertés et des droits garantis par la Constitution.  
[...]

**Article 126**

[...]

2. Le Président de la République veille au respect de la Constitution [...]

**Article 188**

Le Tribunal constitutionnel statue sur :

- 1) la conformité à la Constitution des lois et des traités,
- 2) la conformité des lois aux traités ratifiés dont la ratification exigerait l'autorisation préalable d'une loi,
- 3) la conformité des dispositions juridiques émanant des autorités centrales de l'État à la Constitution, aux traités ratifiés et aux lois,
- 4) la conformité à la Constitution des objectifs ou de l'activité des partis politiques,
- 5) la plainte portée devant ce Tribunal, visée au premier alinéa de l'article 79 [cas de violation des droits et libertés].

## Article 191

1. Les requêtes portant sur les questions visées à l'article 188 peuvent être déposées devant le Tribunal constitutionnel :

- 1) par le Président de la République, le Président de la Diète, Président du Sénat, Président du Conseil des ministres, cinquante députés, trente sénateurs, le Premier Président de la Cour suprême, le Président de la Haute Cour administrative, le Procureur général, le Président de la Chambre suprême de contrôle, le Défenseur des droits civiques,
- 2) par le Conseil national de la Magistrature dans le domaine visé au deuxième alinéa de l'article 186,
- 3) par les autorités délibérantes des collectivités territoriales,
- 4) par les autorités nationales des syndicats et les autorités nationales des organisations d'employeurs et des organisations professionnelles,
- 5) par les Églises et les autres unions confessionnelles,
- 6) par les personnes visées à l'article 79 dans les limites qui y sont fixées [cas de violation des droits et libertés].

2. Les organismes visés aux troisième, quatrième et cinquième points du premier alinéa peuvent déposer une telle requête, si l'acte normatif concerne les questions relevant de leur domaine d'activité.

## Article 122

[...]

3. Avant de signer [une] loi, le Président de la République peut demander au Tribunal constitutionnel de statuer sur la conformité de celle-ci à la Constitution. Le Président de la République ne peut refuser de signer une loi que le Tribunal constitutionnel aura déclarée conforme à la Constitution.

4. Le Président de la République refuse de signer la loi que le Tribunal constitutionnel aura déclarée non conforme à la Constitution. Si toutefois l'inconstitutionnalité porte sur des dispositions concrètes de la loi que le Tribunal constitutionnel ne déclarera pas indissolublement liées avec toute la loi, le Président de la République, après avis du Président de la Diète, signe la loi avec omission des dispositions déclarées non conformes à la Constitution, soit il la renvoie à la Diète pour élimination de l'inconstitutionnalité.

5. La Président de la République peut renvoyer la loi à la Diète, avec avis motivé, pour nouvel examen s'il ne saisit pas le Tribunal constitutionnel pour avis suivant la procédure prévue au troisième alinéa. Le Président de la République signe, dans un délai de sept jours, la loi une nouvelle fois votée par la Diète à la majorité des trois quarts des voix, la moitié au moins du nombre constitutionnel des députés étant présents, et en ordonne la publication au *Journal des Lois de la République de Pologne*. Si la Diète vote la loi une nouvelle fois, le Président de la République n'a plus le droit de demander l'avis du Tribunal constitutionnel suivant la procédure prévue au troisième alinéa.

[...]

## Article 193

Toute juridiction peut adresser au Tribunal constitutionnel une question juridique portant sur la conformité de l'acte normatif à la Constitution, aux traités ratifiés ou à une loi, lorsque de la réponse à cette question dépend la solution de l'affaire en instance.

**Article 194**

1. Le Tribunal constitutionnel est composé de quinze juges individuellement élus par la Diète pour neuf ans parmi les personnes se distinguant par leur connaissance du droit. Leur réélection au Tribunal est inadmissible.

2. Le Président et le Vice-président du Tribunal constitutionnel sont nommés par le Président de la République parmi les candidats présentés par l'Assemblée générale des Juges du Tribunal constitutionnel.

**Article 195**

1. Les juges du Tribunal constitutionnel sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont soumis qu'à la Constitution.

2. Les juges ont des conditions d'emploi et de rémunération garanties correspondant à la dignité des fonctions qu'ils remplissent et à leurs attributions.

[...]

**Article 196**

Le juge du Tribunal constitutionnel ne peut encourir la responsabilité pénale ni être privé de liberté, qu'avec l'autorisation préalable du Tribunal. Le juge ne peut être détenu ou arrêté, sauf le cas de flagrant délit, si sa détention est indispensable au déroulement régulier de la procédure. Le Président du Tribunal constitutionnel est informé sans délai de la détention et il peut ordonner la relaxation immédiate du détenu.

**Article 190**

1. Les arrêts du Tribunal constitutionnel sont généralement obligatoires et définitifs.

[...]

4. L'arrêt du Tribunal constitutionnel déclarant la non-conformité à la Constitution, au traité ou à la loi de l'acte normatif en vertu duquel a été rendue une décision judiciaire définitive, une décision administrative définitive ou une décision portant sur une autre affaire, donne lieu à la reprise de la procédure, à l'annulation de la décision ou à une autre solution, suivant les principes et le mode prévus par les dispositions appropriées à la procédure engagée.

5. Les arrêts du Tribunal constitutionnel sont rendus à la majorité des voix.

**Article 31**

[...]

3. L'exercice des libertés et des droits constitutionnels ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi lorsqu'elle sont nécessaires, dans un État démocratique, à la sécurité ou à l'ordre public, à la protection de l'environnement, de la santé et de la moralité publique ou des libertés et des droits d'autrui. Ces restrictions ne peuvent porter atteinte à l'essence des libertés et des droits.

### Article 116

1. La Diète décide, au nom de la République de Pologne, de la proclamation de l'état de guerre et de la conclusion de la paix.

2. La Diète ne peut voter une résolution sur l'état de guerre qu'en cas d'agression armée contre la République de Pologne ou lorsque les traités engageant à la défense commune contre l'agression. Si la Diète ne peut se réunir en séance, le Président de la République décide la proclamation de l'état de guerre.

### Article 228

1. En cas de menace exceptionnelle, lorsque les mesures constitutionnelles ordinaires sont insuffisantes, un des états suivants peut être proclamé : l'état de siège, l'état d'urgence ou l'état de sinistre.

2. Des mesures d'exception ne peuvent être prises qu'en vertu d'une loi, par la voie d'un règlement qui est supplémentairement porté à la connaissance du public.

3. Les principes d'activité des autorités de la puissance publique et la portée de la limitation des libertés et des droits de l'homme et du citoyen à la suite de l'introduction des différentes mesures d'exception sont déterminées par une loi.

4. Une loi peut définir les fondements, le domaine et le mode de compensation des dommages patrimoniaux dus à la limitation des libertés et des droits de l'homme et du citoyen à la suite de l'introduction de mesures d'exception.

5. Les actions engagées à la suite de l'introduction des mesures d'exception doivent correspondre au degré de menace et doivent viser le rétablissement rapide du fonctionnement normal de l'État.

6. La Constitution, les lois régissant les élections à la Diète, au Sénat et aux autorités des collectivités territoriales, la loi sur l'élection du Président de la République ainsi que les lois portant sur les mesures d'exception ne peuvent être modifiées pendant la période de l'application de ces mesures.

7. La législature de la Diète ne peut être abrégée et le référendum national, les élections à la Diète, au Sénat et aux autorités des collectivités territoriales, les élections présidentielles ne peuvent être organisées pendant la période de l'application des mesures d'exception et au cours de quatre-vingt-dix jours après leur levée, les législatures et les mandats étant respectivement prolongés [...]

### Article 229

En cas de menace extérieure de l'État, d'agression armée contre la République de Pologne ou lorsque les traités engageant à la défense commune contre l'agression, le Président de la République peut proclamer, sur demande du Conseil des ministres, l'état de siège sur une partie ou sur l'ensemble du territoire du pays.

2. La prolongation de l'état d'urgence ne peut intervenir, avec l'autorisation de la Diète, qu'une seule fois pour une période de soixante jours au plus.

### Article 231

Le Président de la République présente à la Diète le règlement sur la proclamation de l'état de siège ou de l'état d'urgence dans un délai de quarante-huit heures à compter de la signa-

ture du règlement. La Diète examine sans délai le règlement du Président de la République. Elle peut l'abroger à la majorité absolue des voix, la moitié au moins du nombre constitutionnel des députés étant présents.

#### Article 232

En vue de prévenir les conséquences des sinistres ou des accidents technologiques ayant un caractère de sinistre et en vue de les supprimer, le Conseil des ministres peut proclamer pour une période déterminée, de trente jours au plus, l'état de sinistre sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de l'État. L'état de sinistre peut être prolongé avec l'accord de la Diète.

#### Article 233

1. La loi définissant l'étendue de la restriction des libertés et des droits de l'homme et du citoyen pendant l'état de siège et l'état d'urgence ne peut limiter les libertés et les droits prévus à l'article 30 (dignité de l'homme), aux articles 34 et 36 (nationalité), à l'article 38 (protection de la vie), aux articles 39, 40 et au quatrième alinéa de l'article 41 (traitement humanitaire), à l'article 42 (engagement de la responsabilité pénale), à l'article 45 (accès aux tribunaux), à l'article 47 (les biens personnels), à l'article 53 (conscience et religion), à l'article 63 (plaintes et réclamations) et aux articles 48 et 72 (famille et enfant).

2. Il est inadmissible de limiter les libertés et les droits de l'homme et du citoyen uniquement en raison de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa religion ou de son incroyance, de son origine sociale, de ses ancêtres et de sa fortune.

3. La loi définissant l'étendue de la restriction des libertés et des droits de l'homme et du citoyen pendant l'état de sinistre peut limiter les libertés et les droits prévus à l'article 22 (liberté des activités économiques), aux premier, troisième et cinquième alinéas de l'article 41 (les libertés personnelles), au premier alinéa de l'article 52 (la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire de la République de Pologne), au troisième alinéa de l'article 59 (le droit à la grève), à l'article 64 (le droit à la propriété), au premier alinéa de l'article 65 (la liberté de travailler), au premier alinéa de l'article 66 (le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le lieu de travail) et au deuxième alinéa de l'article 66 (le droit au repos).

#### Article 234

1. Si, pendant l'état de siège, la Diète ne peut se réunir en séance, le Président de la République édicte, sur proposition du Conseil des ministres, des règlements ayant force de loi dans le domaine et dans les limites définis aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 228. Ces règlements sont soumis à l'approbation de la Diète à la séance la plus proche.

2. Les règlements visés au premier alinéa ont le caractère de sources du droit généralement obligatoires.

#### Article 235

1. Le projet de loi portant révision de la Constitution peut être présenté par un cinquième au moins du nombre constitutionnel des députés, par le Sénat ou par le Président de la République.

2. La Constitution est révisée en vertu d'une loi adoptée en termes identiques par la Diète et, dans un délai de soixante jours au plus, par le Sénat.

3. La première lecture du projet de loi portant révision de la Constitution peut avoir lieu le trentième jour au plus tôt à compter de la date du dépôt du projet de la loi devant la Diète.

4. La loi portant révision de la Constitution est votée par la Diète à la majorité des deux tiers des voix au moins, la moitié au moins du nombre constitutionnel des députés étant présents et par le Sénat, à la majorité absolue des voix, la moitié au moins du nombre constitutionnel des sénateurs étant présents.

5. La Diète ne peut adopter la loi portant révision des titres I, II [droits, libertés et devoirs] ou XII [révision] de la Constitution que le soixantième jour au plus tôt après la première lecture du projet de loi.

6. Si la loi portant révision de la Constitution concerne les titres I, II ou XII, les sujets visés au premier alinéa peuvent demander, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de l'adoption de la loi par le Sénat, un référendum approuvatif. La demande est adressée au Président de la Diète qui ordonne sans délai l'organisation d'un référendum dans un délai de soixante jours à compter de la date de dépôt de la demande. La révision de la Constitution est approuvée si elle a recueilli les suffrages de la majorité des votants.

#### Article 125

[...]

La Cour suprême statue sur la validité du référendum [...] visé au sixième alinéa de l'article 235 [portant notamment sur la révision du titre consacré aux droits et libertés].

[Rapports du droit international et du droit interne]

#### Article 9

La République de Pologne respecte le droit international [général] par lequel elle est liée.

#### Article 133

1. En tant que représentant de l'État dans le domaine des relations étrangères, le Président de la République :

1) ratifie et dénonce les traités et en informe la Diète et le Sénat,

[...]

2. Le Président de la République peut demander au Tribunal constitutionnel de se prononcer sur la conformité à la Constitution du traité préalablement à sa ratification.

[...]

#### Article 89

1. La ratification par la République de Pologne d'une traité et sa dénonciation exige l'autorisation exprimée par une loi, si le traité concerne :

1) la paix, les alliances, les accords politiques ou militaires,

2) les libertés, les droits et les devoirs des citoyens prévus par la Constitution,

3) la participation de la République de Pologne à une organisation internationale.

## Article 88

[...]

3. Les traités ratifiés en vertu d'une loi d'autorisation sont publiés suivant la procédure appliquée aux lois [...]

## Article 91

1. Le traité ratifié, après sa publication au *Journal des lois de la République de Pologne*, constitue une partie intégrante de l'ordre juridique national et il est directement applicable, sauf si son application relève de la promulgation d'une loi.

2. Le traité ratifié en vertu d'une loi d'autorisation a une autorité supérieure à celle de la loi lorsque celle-ci est incompatible avec le traité.

3. Si cela résulte du traité ratifié par la République de Pologne instituant une organisation internationale, le droit qu'il crée est directement applicable et a une autorité supérieure en cas d'incompatibilité avec les lois.

## Article 90

1. La République de Pologne peut céder, en vertu d'un traité, à une organisation internationale soit à un organisme international les compétences des autorités du pouvoir d'État en matière de questions concrètes.

[...]

\*

\* \*

## LA CONSTITUTION DE L'ALBANIE

(adoptée par référendum le 22 novembre 1998  
et promulguée le 28 novembre)

### Note de présentation

L'Albanie est actuellement engagée dans un second exercice de rédaction constitutionnelle depuis la transition démocratique et la déclaration d'invalidité de la Constitution socialiste de 1976 en avril 1991. Un premier projet octroyant de grands pouvoirs au Président a connu l'échec lors du référendum de novembre 1994. Depuis lors, la nécessité s'impose de sortir de cette situation d'insécurité constitutionnelle. Au cours des sept dernières années, l'édifice constitutionnel albanais s'est résumé à quelques lois intérimaires d'origine parlementaire. Le projet du 4 août 1998 visait donc à doter l'Albanie d'un régime parlementaire stable et de mécanismes propres à créer un État de droit moderne. Il a été élaboré par une commission parlementaire *ad hoc*, puis approuvé par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (dite « Commission de Venise »). Adopté par le Parlement en septembre 1998, le projet a été soumis à un référendum le 22 novembre et approuvé par une majorité de 93,5 pour cent des citoyens. La participation à la consultation populaire a été de 50,5 pour cent des électeurs. La Constitution a été promulguée le 28 novembre 1998.

On notera fréquemment dans le texte de la Constitution l'influence directe de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*. Certaines dispositions du projet reproduisent textuellement les garanties offertes par la Convention. L'article 17 incorpore dans le projet les limites que la Convention impose aux restrictions que le législateur peut apporter aux droits et libertés.

#### 1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution comporte une cinquantaine d'articles consacrés aux droits fondamentaux. Sont clairement affirmés le droit à la vie, la liberté de conscience et de croyance, le droit à l'information et à toutes formes d'expression, les droits de réunion et d'association, la liberté d'aller et venir à l'intérieur et à l'extérieur de l'État.

Dans le domaine politique, le droit de suffrage appartient aux citoyens âgés de plus de 18 ans. Le vote est personnel. Sont également garantis l'égalité, la liberté, la périodicité et le secret du scrutin. L'égalité de tous devant la loi et la non-discrimination sont plusieurs fois rappelés. Une attention particulière est accordée à l'utilisation des données concernant les individus (fiches politiques, passé judiciaire), lesquelles ne peuvent faire l'objet d'aucune publication. Il est précisé que l'ensemble des droits fondamentaux sont reconnus également aux étrangers et apatrides. Enfin,

les minorités nationales se voient reconnaître le droit d'exprimer, de préserver – notamment par le droit à l'éducation dans sa langue maternelle – et de développer leur identité propre.

Les droits politiques sont complétés par un chapitre consacré au référendum, dont la Constitution facilite l'accès aux citoyens en vue de l'abrogation d'une loi ou d'obtenir du Président de la République qu'il tienne une telle consultation populaire au sujet de questions « de grande importance ». L'Assemblée, à certaines conditions, et le Conseil des ministres ont également le pouvoir de soumettre une question ou un projet de loi au référendum. La Constitution prévoit cependant que certaines questions, comme la limitation des libertés et droits fondamentaux ne peuvent faire l'objet d'une telle consultation.

Le système économique proposé à l'Albanie dans le projet de Constitution étant fondé sur l'économie de marché, la propriété privée est garantie et fait l'objet de la protection des tribunaux. L'Assemblée devra également adopter les mesures nécessaires au règlement équitable des expropriations et confiscations intervenues avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

Celle-ci comporte plusieurs articles relatifs aux principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination, tant en faveur des personnes qu'en vafeur des minorités nationales et, sauf exception, aux étrangers ou apatrides se trouvant sur le territoire albanais.

## 2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le nouveau texte constitutionnel entend protéger les personnes lorsqu'une accusation est portée : elles ont droit, « dans un délai raisonnable, à un procès équitable et public devant un tribunal impartial et prévu par la loi ». Le principe général de l'indemnisation ou de la réhabilitation est affirmé. L'indépendance du juge et plusieurs principes corrélatifs sont établis : autonomie financière des tribunaux, immunité des magistrats et garanties d'inamovibilité. Dans l'organisation des structures judiciaires et en matière disciplinaire intervient le Haut Conseil de la Justice, composé de 15 membres, dont 10 magistrats.

Les droits dont dispose l'individu *avant procès* sont exposés en détail et les cas de privation de liberté sont limitativement énumérés. Lorsqu'un individu est placé en détention, il doit se voir immédiatement informé dans une langue qu'il comprend des raisons de son incarcération, de son droit de garder le silence ainsi que de celui de faire appel à un avocat. Il sera ensuite déféré dans les 48 heures devant un juge qui doit se prononcer sur le maintien de la détention et il est possible d'en appeler d'une éventuelle décision de maintien en détention. La liberté sous caution est également prévue. Les traitements inhumains sont prohibés lors des interrogatoires et durant la détention.

*Pendant le procès*, tout accusé a droit de se défendre et de disposer du temps nécessaire à sa préparation. Il a droit aux services d'un avocat et, si nécessaire, d'un

interprète. La présomption d'innocence, les principes du débat public et contradictoire ainsi que de la non-discrimination sont constitutionnalisés. Le droit au jury dans les affaires de droit pénal n'est cependant pas prévu par le projet.

En ce qui concerne les garanties intervenant à l'issue du procès, plusieurs sont constitutionnalisées et en particulier les principes de la légalité et de la non-rétroactivité des peines (sauf dans le cas d'une loi moins sévère), du *Non bis in idem* et de la nécessité d'un jugement motivé. Tout condamné dispose enfin du droit de faire appel des décisions de justice et de solliciter la grâce présidentielle.

Le texte albanais crée en outre un poste de Protecteur du citoyen (ou d'« Avocat du peuple ») chargé de défendre les droits, libertés et intérêts légitimes des citoyens devant l'administration publique. La Constitution exige que les candidats à ces fonctions aient une activité reconnue dans le domaine des droits et libertés et ils doivent être élus par l'Assemblée à la majorité des trois cinquièmes de tous ses membres. Le Protecteur se voit reconnaître le pouvoir d'obtenir de l'administration tout document ou renseignement dont il estime avoir besoin et de proposer des mesures de redressement lorsqu'il constate que des violations ont eu lieu.

### 3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La Constitution, présentée comme « la loi suprême » de l'État, affirme que les libertés et les droits fondamentaux sont « indivisibles et inaliénables ». En vue de protéger cet édifice est instituée une Cour constitutionnelle composée de 9 juristes nommés pour 9 ans par le Président de la République avec l'accord du Parlement. Les compétences de cette Cour sont étendues : constitutionnalité des actes législatifs et gouvernementaux, des référendums et des organisations politiques, compatibilité du droit interne avec le droit international, conflits de compétences et contentieux électoral. Le mode de saisine est très ouvert (depuis les organes politiques jusqu'aux individus). Ses décisions s'imposent à tous et ne sont susceptibles d'aucun recours.

La limitation des droits fondamentaux n'est admise que pour des motifs d'intérêt public ou dans le but de protéger les droits d'autrui. Dans les situations d'exception (guerre, état d'urgence ou catastrophe naturelle), des mesures extraordinaires peuvent s'imposer, mais plusieurs droits et libertés ne peuvent en aucun cas être restreints. Et pour ceux dont l'exercice peut être sujet à limitation, une loi est indispensable.

Ultime garantie contre l'affaiblissement du standard constitutionnalisé de l'État de droit, la modification de la Constitution ne peut intervenir pendant un état d'exception et nécessite un double vote parlementaire recueillant la majorité des deux tiers. Certaines dispositions du projet, dont la portée n'est pas claire, autorisent l'Assemblée à soumettre la révision de la Constitution à la consultation populaire.

#### 4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Plusieurs articles portent sur le droit international et les traités. Le principe général veut que l'Albanie respecte les normes de droit international, ce qui inclut le droit international coutumier.

Un chapitre est consacré aux accords internationaux. On y prévoit les modalités de ratification et de dénonciation des traités par le Parlement et la possibilité de déléguer l'exercice de compétences étatiques à des organisations internationales. Il est également précisé que les traités et certains actes d'organisations internationales ont un rang supérieur à la loi.

L'Albanie a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*.

\*  
\* \*

### TEXTE DE LA CONSTITUTION DE L'ALBANIE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (\*)

#### Préambule

Nous, peuple de l'Albanie, fiers de notre histoire et confiants dans l'avenir ;  
– déterminés à construire un État de droit [*rule of law*] démocratique et social ;  
– en vue de respecter les valeurs d'humanité universelles ;  
– dans un esprit de tolérance et de coexistence des religions ;  
– convaincus que la dignité et la personnalité humaines doivent être protégés [...]  
[...]

Établissons la présente Constitution.

#### Article 15

1. Les droits et libertés fondamentaux sont indivisibles et inaliénables et constituent les fondements de l'ordre juridique tout entier.

2. Les pouvoirs publics doivent, dans l'accomplissement de leurs devoirs, respecter les droits et libertés ainsi que contribuer à leur réalisation.

#### Article 3

[L]a dignité de l'individu, les droits de l'homme et les libertés, la justice sociale, l'ordre constitutionnel, le pluralisme, l'identité et l'héritage de la nation ainsi que la coexistence religieuse sont les fondements de l'État, qui a le devoir de les respecter et protéger.

(\*) *Draft Albanian Constitution*, 4 août 1998, traduite par les chercheurs du réseau *Droits fondamentaux* de l'AUPELF-UREF, sous la direction du coordonnateur du réseau. La langue officielle du pays est l'albanais (article 14).

## [Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

## Article 24

1. La liberté de conscience et de religion est garantie.
2. Toute personne a le droit de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
3. Nul ne peut être tenu [*forced*] de participer ou non à une communauté religieuse ou à des pratiques religieuses, ni de rendre public sa conviction ou sa foi.

## Article 10

1. La République d'Albanie ne connaît pas de religion officielle.
  2. L'État est neutre à l'égard des croyances et des questions qui relèvent de la conscience ; il garantit la liberté de manifester celles-ci en public.
  3. L'État garantit l'égalité des confessions religieuses.
- [...]

## Article 21

1. La liberté d'expression est garantie.
2. La liberté de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision est garantie.
3. La censure préalable des moyens de communication de masse est interdite.
4. La loi peut imposer un régime d'autorisations aux entreprises de radiodiffusion ou de télévision.

## Article 58

1. La liberté de la création artistique et de la recherche scientifique [...] est garantie.
2. Les droits d'auteur sont protégés par la loi.

## Article 23

1. Le droit à l'information est garanti.
2. Toute personne a droit, conformément à la loi, d'obtenir des renseignements sur les activités des organes de l'État ainsi que des personnes qui exercent des fonctions publiques.
3. Tous ont la possibilité d'assister aux réunions des corps élus par la collectivité.

## Article 45

1. Toute personne a droit de s'associer avec d'autres pour la poursuite d'objectifs conforme à la loi.
2. L'enregistrement judiciaire des associations ou sociétés doit être effectué selon la procédure prévue par la loi.
3. Sont interdites, conformément à la loi, les associations ou sociétés poursuivant des objectifs contraires à la Constitution.

**Article 50**

Les employés et employeurs ont le droit de former librement des syndicats pour la défense de leurs intérêts.

**Article 46**

1. La liberté de réunion pacifique, sans armes, et le droit d'y participer sont garantis.
2. Les réunions pacifiques dans les [...] lieux publics se déroulent en conformité de la loi.

**Article 51**

1. Le droit de grève des travailleurs au sujet de leurs relations de travail est garanti.
2. Les services sociaux essentiels peuvent faire l'objet de limitations applicables à des catégories particulières de travailleurs.

**Article 38**

1. Toute personne a le droit de choisir sa résidence ainsi que d'aller et venir librement dans toute partie du territoire de l'État.
2. Toute personne a le droit de quitter librement le territoire.

**Article 40**

Les étrangers ont le droit de trouver asile dans la République d'Albanie conformément à la loi.

**Article 2**

1. La souveraineté [...] appartient au peuple.
  2. Le peuple exerce celle-ci directement ou par ses représentants.
- [...]

**Article 1<sup>er</sup>**

1. L'Albanie est une république parlementaire.
- [...]
3. Le régime de gouvernement est fondé sur des élections libres, égales, générales et périodiques.

**Article 44**

1. Tout citoyen âgé de 18 ans le jour de l'élection a le droit de vote.
- [...]
4. Le vote est personnel, égal, libre et secret.

**Article 9**

1. Les partis politiques se créent librement. Leur organisation doit être conforme aux principes démocratiques.

2. Les partis politiques ou autres organisations dont le programme ou l'activité sont fondés sur des méthodes totalitaires ou qui incitent ou en appellent à la haine raciale, religieuse, régionale ou ethnique ou qui font usage de la violence pour prendre le pouvoir ou influencer les politiques de l'État, de même que ceux qui agissent en secret, sont interdits par la loi.

4. Les ressources financières des partis politiques et leurs dépenses doivent toujours être rendues publiques.

**Article 64**

1. L'Assemblée [législative] est composée d'au moins 140 députés.

2. 100 députés sont élus directement dans des circonscriptions électorales [...] comportant approximativement le même nombre d'électeurs.

3. Des sièges supplémentaires sont octroyés aux partis ou coalitions [...] en proportion des votes obtenus par leurs candidats à l'échelle nationale au premier tour.

4. Les partis ayant obtenu moins de 3 % [...] des votes valides à l'échelle nationale n'obtiennent pas de sièges supplémentaires.

**Article 65**

1. L'Assemblée est élue pour quatre ans.

[...]

**Article 68**

1. Les candidats à la députation sont présentés seulement par les partis politiques ou des électeurs.

[...]

**Article 70**

1. Les députés représentent le peuple et ne sont liés par aucun mandat impératif.

[...]

**Article 73**

1. Le député n'encourt aucune responsabilité pour les opinions ou votes exprimés à l'Assemblée. Cette règle ne s'applique pas aux cas de diffamation.

2. Aucun député ne peut être détenu ou arrêté sans l'autorisation de l'Assemblée.

3. Il peut [cependant] l'être s'il est pris en flagrant délit ou pendant ou immédiatement après avoir commis un crime grave. En pareil cas, le Procureur général en informe immédiatement l'Assemblée, laquelle [...] décide s'il y a lieu de lever l'immunité.

[...]

**Article 81**

1. Le conseil des ministres, tout député et 20 000 électeurs ont le droit de proposer des projets de lois.

2. Les projets de lois suivants sont adoptés par l'Assemblée [majorité spéciale] :

[...]

c) les [projets de] lois sur les référendums ;

d) les [projets de] lois sur l'état d'urgence ;

e) les [projets de] lois sur l'amnistie ;

[...]

**Article 89**

[...]

2. Pour être élu [Président de la République], on doit être citoyen albanais de naissance, avoir résidé en Albanie pendant au moins les dernières dix années et être âgé de 40 ans.

**Article 90**

[...]

2. Le Président de la République est élu par l'Assemblée au scrutin secret et sans débat, à la majorité des trois cinquièmes de tous ses membres.

[...]

**Article 91**

1. Le Président de la République est élu [...] pour cinq ans et ne peut être réélu qu'une fois.

[...]

**Article 97**

Le Président de la République ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont attribués expressément par la Constitution et les lois qui lui sont conformes.

**Article 95**

Le Président [de la République] exerce [...] les pouvoirs suivants :

[...]

b) il exerce le droit de grâce conformément à la loi ;

[...]

**Article 85**

1. Le Président de la République a le droit de retourner une loi [à l'Assemblée] une seule fois pour fins de révision.

2. Le décret présidentiel demandant la révision d'une loi perd sa validité s'il est repoussé par le vote d'une majorité de tous les membres de l'Assemblée.

**Article 141**

1. Les citoyens, au nombre de 50 000 jouissant du droit de vote, ont le droit de demander un référendum en vue de l'abrogation d'une loi ou d'obtenir du Président de la République qu'il tienne un référendum sur des questions de grande importance.

2. L'Assemblée, sur proposition d'un cinquième de ses membres, ou le Conseil des ministres peuvent décider qu'une question ou un projet de loi de grande importance sera soumis au référendum.

3. Le référendum est valide dès lors que la moitié des électeurs y participent.

[...]

**Article 142**

[...]

2. Les questions relatives à [...] la limitation des droits fondamentaux et des libertés [...], à la déclaration ou l'abrogation de l'état d'urgence [...] ainsi qu'à l'amnistie, ne peuvent faire l'objet d'un référendum.

3. Lorsqu'un référendum a porté sur un sujet, il ne peut en être tenu d'autre avant trois ans.

**Article 143**

1. La Cour constitutionnelle exerce un contrôle préliminaire sur les questions soumises au référendum en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 141 ainsi que des paragraphes 2 et 3 de l'article 142 ; elle rend sa décision dans les 60 jours.

2. L'importance des questions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 141 n'est pas sujette au contrôle de la Cour constitutionnelle.

[...]

**Article 47**

Chacun peut, individuellement ou avec d'autres, adresser des pétitions, plaintes ou commentaires aux institutions publiques, lesquelles doivent répondre dans les délais et conditions prévus par la loi.

**Article 11**

1. Le système économique de la République albanaise est fondé sur l'économie de marché, la liberté d'entreprise ainsi que la propriété privée ou publique.

2. La propriété privée et la propriété publique ont droit à la protection égale de la loi.

3. Les limites à la liberté de l'activité économique ne peuvent être établies que par la loi et pour des motifs importants d'intérêt public.

**Article 48**

1. Le droit à la propriété privée est garanti.

2. La propriété peut être acquise par suite d'un don, d'un héritage, d'un achat ou par tout autre moyen prévu au Code civil.

3. La loi ne peut prévoir l'expropriation des biens ou la réglementation de leur usage que pour cause d'utilité publique.

4. Les expropriations de biens ou les limitations qui équivalent à l'expropriation ne sont autorisées qu'en échange d'une compensation équitable.

5. En cas de litige portant sur l'ampleur de l'indemnisation, on peut en appeler aux tribunaux.

#### Article 182

Dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Constitution, l'Assemblée adopte les lois nécessaires au règlement équitable des questions découlant des expropriations et confiscations effectuées avant cette entrée en vigueur, selon les critères établis à l'article 48.

#### Article 18

1. Tous sont égaux devant la loi.

2. Nul ne doit subir de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la religion, l'origine ethnique, la langue, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques, la fortune, l'éducation, le statut social ou la naissance [*ancestry*].

3. Nul ne doit subir de discrimination fondée sur les motifs mentionnés au paragraphe 2 en l'absence de motifs raisonnables et fondés objectivement en droit.

#### Article 16

1. Les droits fondamentaux, les libertés et devoirs reconnus dans la présente Constitution aux citoyens albanais s'appliquent également aux étrangers et aux personnes apatrides se trouvant sur le territoire de l'Albanie, sauf dans les cas où la Constitution réserve l'exercice de certains droits et libertés aux citoyens albanais.

[...]

#### Article 20

1. Les personnes appartenant aux minorités nationales ont droit de jouir en pleine égalité des droits de l'homme et des libertés.

2. Elles ont le droit d'exprimer, préserver et développer librement leur identité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique, d'étudier et de recevoir l'enseignement dans leur langue et de former des organisations ou sociétés pour la protection de leurs intérêts et de leur identité.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

#### Article 4

1. La loi constitue le fondement et la limite des activités de l'État.

2. La Constitution est la loi suprême de la République albanaise.

3. Les dispositions de la Constitution sont directement applicables, sauf lorsqu'elle en dispose autrement.

**Article 41**

1. Il ne peut être empiété que par voie de droit [*due process*] sur la liberté, la propriété et les droits reconnus dans la présente Constitution et par la loi.

[...]

**Article 43**

Quiconque subit un préjudice en raison d'un acte illégal ou d'une omission illégale des organes de l'État a le droit d'être réhabilité et indemnisé en conformité de la loi.

**Article 7**

Le régime de gouvernement [...] est fondé sur la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et juridictionnel.

**Article 127**

1. Le pouvoir juridictionnel est exercé par la Haute Cour ainsi que par les tribunaux d'appel et de première instance.

2. L'Assemblée peut par une loi, établir des tribunaux spécialisés, mais en aucun cas un tribunal d'exception.

**Article 133**

[...]

3. Les organes de l'État doivent exécuter les arrêts des tribunaux.

**Article 128**

1. Le Président et les membres de la Haute Cour sont désignés par le Président de la République avec le consentement de l'Assemblée.

2. Le Président et les membres de la Haute Cour sont nommés pour sept ans et ne peuvent être désignés de nouveau.

3. Les autres juges sont désignés par le Président de la République sur proposition du Haut Conseil de la Justice.

[...]

**Article 136**

1. Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la Constitution et aux lois.

[...]

3. Quiconque s'ingère dans les affaires des tribunaux ou des juges engage sa responsabilité conformément à la loi.

**Article 130**

Le terme durant lequel le juge exerce ses fonctions ne peut être écourté ; sa rémunération et ses autres avantages ne peuvent être réduits.

### Article 129

1. Les membres de la Haute Cour ne peuvent être inculpés d'une infraction sans le consentement de l'Assemblée. Un membre peut être révoqué par l'Assemblée lorsqu'un arrêt judiciaire définitif établit qu'il a commis un acte criminel selon la loi.

2. Les autres juges peuvent être inculpés avec le consentement du Haut Conseil de la Justice.

### Article 138

1. Le Haut Conseil de la Justice est composé du juge en chef de la Haute Cour, du ministre de la Justice, de trois membres élus par l'Assemblée et de neuf juges élus parmi toutes les juridictions par la Conférence nationale des juges [...]

[...]

4. Le Haut Conseil prononce les mesures disciplinaires à l'encontre des juges et leur déplacement conformément à la loi.

5. Le déplacement des juges ne peut être effectué sans leur consentement, à l'exception des cas où les besoins de la réorganisation du système judiciaire l'exigent.

6. Le Haut Conseil peut décider la révocation d'un juge pour violation de la Constitution ou grave manquement à la loi dans l'exercice de ses fonctions. Le juge peut appeler de cette décision à la Haute Cour, qui rend son arrêt tous collèges réunis.

### Article 60

1. Le protecteur du citoyen [*People's Advocate*] défend les droits, libertés et intérêts légitimes des citoyens contre toute action illégale ou omission d'agir de la part des organes de l'administration publique.

2. Le Protecteur est indépendant dans l'exercice de ses fonctions.

[...]

### Article 61

1. La Protecteur du citoyen est élu pour un mandat de cinq ans à la majorité des trois cinquièmes de tous les membres de l'Assemblée ; il peut être réélu.

2. Tout citoyen albanais présentant des connaissances et une activité reconnue dans le domaine des droits de l'homme peut être élu Protecteur du citoyen.

3. Le Protecteur jouit de l'immunité d'un juge de la Cour supérieure.

4. Le Protecteur doit s'abstenir de toute participation aux activités d'un parti politique et de toute autre activité politique ou professionnelle ; il ne peut prendre part à la gestion des organisations sociales, économiques ou commerciales.

### Article 63

[...]

3. Le Protecteur du citoyen a le pouvoir de faire des recommandations et de proposer des mesures [de redressement] lorsqu'il constate des violations des droits et libertés par l'administration publique.

4. Les pouvoirs publics et les fonctionnaires ont l'obligation de remettre au Protecteur tout document ou renseignement demandé par lui.

### Article 27

1. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas et selon les procédures prévus par la loi.

2. Aucune loi ne doit limiter la liberté personnelle, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque la personne subit une peine d'emprisonnement imposée par un tribunal compétent ;
  - b) à la suite d'un refus de se conformer à la décision régulièrement rendue par un tribunal ou à une obligation prescrite par la loi ;
  - c) lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis une infraction ou pour l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
  - d) s'il s'agit de la détention d'un mineur décidée pour son éducation surveillée ou en vue de la traduire devant l'autorité compétente ;
- [...]
- f) s'il s'agit d'empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou s'il s'agit d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

3. Nul ne sera privé de sa liberté pour la seule raison qu'il est incapable de satisfaire à une obligation civile.

### Article 25

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

### Article 26

Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé, sauf en cas d'exécution d'un arrêt judiciaire, de l'accomplissement du service militaire ou d'un service requis à l'occasion d'un état d'urgence, d'un état de guerre ou d'un désastre naturel menaçant la vie ou la santé humaines.

### Article 28

1. Toute personne privée de sa liberté a le droit d'être informée immédiatement et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette mesure et de toute accusation portée contre elle. Toute personne privée de sa liberté sera informée qu'elle n'a aucune obligation de répondre à des questions [*to make a declaration*] et a le droit de communiquer immédiatement avec un avocat et aura la possibilité de défendre ses droits.

2. Toute personne privée de liberté dans les conditions prévues à l'article 27, paragraphe 2, sous-paragraphe c) [ci-dessus] doit être traduite dans les 48 heures devant un juge, afin qu'il statue sur sa détention avant procès ou ordonne sa libération au plus tard dans les 48 heures après réception des documents pertinents.

3. Toute personne détenue avant son procès a le droit d'en appeler de la décision du juge. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sous caution.

4. Dans tous les autres cas, la personne privée de liberté autrement que par un jugement [*extrajudicially*] a le droit d'introduire un recours devant un juge, afin qu'il statue dans les 48 heures sur la légalité de sa détention.

5. Tout prisonnier a droit d'être traité avec humanité et au respect de sa dignité.

#### Article 37

1. L'inviolabilité du domicile est garantie.

2. Les perquisitions au domicile ou locaux en faisant partie ne peuvent avoir lieu que dans les cas et conditions prévus par la loi.

3. Hormis les procédures pénales, nul ne peut faire l'objet de fouilles sur la personne, à l'exception des cas d'entrée irrégulière dans le territoire ou de sortie illégale d'un État ou des cas où s'il s'agit d'éviter un risque imminent pour la sécurité publique.

#### Article 36

La liberté et le secret de la correspondance et des autres moyens de communication sont garantis.

#### Article 35

1. Nul ne doit être tenu de rendre publics des renseignements [*data*] relatifs à sa personne, sauf si la loi l'exige.

2. La collecte, l'utilisation et la publicité de renseignements relatifs à une personne ne peuvent être effectués qu'avec son consentement, sauf les cas prévus par la loi.

3. Toute personne a droit à prendre connaissance de tout renseignement portant sur elle-même, sauf les cas prévus par la loi.

4. Toute personne a droit à demander la correction ou la radiation de renseignements faux ou incomplets ou obtenus en violation de la loi.

#### Article 32

1. Nul ne doit être contraint de témoigner contre lui-même ou sa famille ou d'avouer sa culpabilité.

2. Nul ne doit être déclaré coupable sur la base de renseignements obtenus illégalement.

#### Article 41 (suite)

[...]

2. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, soit pour la protection de ses droits constitutionnels ou légaux, sa liberté ou ses intérêts, soit dans le cas d'une accusation portée contre elle.

## Article 33

1. Nul ne doit se voir nier le droit d'être entendu avant d'être jugé.
2. Quiconque se dérobe à la justice ne peut revendiquer ce droit.

## Article 31

Dans tout procès pénal, tout accusé a droit à :

- a) être informé immédiatement et en détail de l'accusation portée contre lui et de ses droits de même que se voir accorder la possibilité de prévenir sa famille ou ses proches ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue albanaise ;
- ç) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur légal de son choix, communiquer librement et privément avec celui-ci ainsi qu'être assisté gratuitement dans sa défense s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur ;
- d) interroger les témoins présents et obtenir la convocation de témoins, d'experts et autres personnes pouvant aider à établir [*clarify*] les faits.

## Article 139

1. Le Procureur engage les poursuites pénales et représente l'accusation devant les tribunaux au nom de l'État [...]

[...]

3. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les procureurs sont assujettis à la loi ainsi qu'aux ordres et instructions du Procureur général.

## Article 140

1. Le Procureur général est désigné par le Président de la République avec l'autorisation de l'Assemblée.

2. Le Procureur général peut être révoqué par le Président de la République, sur proposition du Conseil de l'Assemblée, pour violation de la loi dans l'exercice de ses fonctions.

3. Les autres procureurs sont désignés ou révoqués par le Président de la République sur proposition du Procureur général.

## Article 30

Toute personne [*accusée d'une infraction*] est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un arrêt judiciaire définitif.

## Article 29

1. Nul ne peut être accusé ou déclaré coupable d'une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas un crime d'après le droit [...]

[...]

3. L'effet rétroactif joue lorsque la loi pénale est favorable à l'accusé.

## Article 133

1. Les jugements doivent être motivés.

[...]

3. Les jugements doivent être exécutés par tous les organes de l'État.

## Article 137

[...]

2. Tout jugement doit être rendu publiquement.

## Article 29 (suite)

[...]

2. Il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où le crime a été commis.

## Article 34

Nul ne peut être puni pénalement plus d'une fois ou poursuivi à nouveau pour le même crime, à l'exception des cas où la réouverture du procès est décidée par une juridiction supérieure conformément à la loi.

## Article 42

Toute personne a le droit d'en appeler à une juridiction supérieure d'un arrêt de justice, à moins que la Constitution n'en décide autrement.

## Article 95 (suite)

Le Président de la République [...] exerce [...] les pouvoirs suivants :

[...]

b) le droit de grâce conformément à la loi ;

[...]

## Article 39

1. Aucun citoyen albanais ne peut être exilé [*deported*].

2. L'extradition n'est autorisée que dans les cas où elle est prévue expressément dans un accord international auquel la République albanaise est partie et seulement par suite d'un arrêt de justice.

3. L'expulsion collective des étrangers est interdite. La déportation des individus n'est autorisée que selon les conditions prévues par la loi.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

## Article 4 (suite)

[...]

2. La Constitution est la loi suprême de la République albanaise.

3. Les dispositions de la Constitution sont directement applicables, sauf lorsqu'elle en dispose autrement.

#### Article 119

1. Les actes normatifs qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République albanaise sont les suivants :

a) la Constitution ;

[...]

c) les lois ;

d) les actes normatifs du Conseil des ministres ;

[...]

#### Article 136

[...]

2. Les juges n'appliquent pas les lois non conformes à la Constitution. Le cas échéant, ils suspendent la procédure et transmettent l'affaire à la Cour constitutionnelle. Les décisions de la Cour constitutionnelle s'imposent à tous les tribunaux.

#### Article 168

1. La Cour constitutionnelle garantit le respect de la Constitution et en donne l'interprétation définitive.

2. La Cour constitutionnelle n'obéit qu'à la Constitution.

#### Article 169

1. La Cour constitutionnelle est composée de neuf membres désignés par le Président de la République avec le consentement de l'Assemblée.

2. Les juges en sont choisis pour un mandat de neuf ans non renouvelable parmi les hommes de loi possédant de hautes qualifications et une expérience d'au moins quinze ans dans la profession.

3. Un tiers des juges de la Cour est renouvelé tous les trois ans selon la procédure établie par la loi.

[...]

#### Article 170

1. Aucun juge de la Cour constitutionnelle ne peut être poursuivi pénalement sans le consentement de cette Cour. En cas de refus, la poursuite est définitivement annulée.

2. Le juge de la Cour constitutionnelle ne peut être arrêté que s'il est pris sur le fait ou immédiatement après. L'autorité compétente en avise immédiatement le Président de la Cour constitutionnelle. Si la Cour ne consent pas dans les 24 heures à livrer le juge aux tribunaux, l'autorité compétente doit le relâcher.

3. Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la Cour décide à la majorité de tous ses membres.

### Article 173

Les fonctions de juge [de la Cour constitutionnelle] sont incompatibles avec toute autre activité, politique ou privée, dans le cadre de l'État.

### Article 174

La Cour constitutionnelle se prononce sur :

- a) la compatibilité de toute loi avec la Constitution ou avec les accords internationaux décrits à l'article 126 [ci-dessous] ;
- b) la compatibilité de tout accord international avec la Constitution, avant ratification ;
- c) la compatibilité des actes normatifs des autorités centrales ou locales avec la Constitution et les accords internationaux ;

[...]

- h) la constitutionnalité des référendums et la vérification des résultats ;
- i) le règlement final des plaintes individuelles relatives à la violation des droits constitutionnels, après épuisement de tous autres recours légaux.

### Article 175

1. Les décisions de la Cour constitutionnelle ont force obligatoire générale et ne sont susceptibles d'aucun recours.

[...]

### Article 176

[...]

2. La Cour constitutionnelle décide à la majorité de tous ses membres.

### Article 177

1. La saisine de la Cour constitutionnelle appartient aux seules institutions ou personnes suivantes :

- a) le Président de la République ;
- b) le Premier ministre ;
- c) le cinquième au moins des députés ;

[...]

- e) tout tribunal, conformément à l'article 136 de la Constitution [ci-dessus] ;
- f) le Défenseur du peuple ;

[...]

- i) les partis politiques ;
- j) les individus.

2. Les institutions ou personnes désignées aux sous-paragraphes f), [...] i) et j) du paragraphe 1 ne peuvent saisir la Cour que pour des questions touchant à leurs intérêts.

### Article 17

1. La limitation des droits et libertés ne peut être établie que par la loi, dans l'intérêt public ou pour la protection des droits d'autrui. Toute limitation doit être proportionnée aux motifs qui l'ont dictée.

2. Ces restrictions ne peuvent diminuer la portée essentielle des droits et libertés et en aucun cas outrepasser les limites prévues dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [articles 8, 9, 10 et 11].

### Article 161

1. Des mesures d'exception peuvent être prises en cas d'état de guerre, d'état d'urgence ou de calamité naturelle et durer aussi longtemps que ces situations persistent.

2. Les principes de comportement des pouvoirs publics et l'étendue des restrictions imposées aux droits et libertés pendant les situations exigeant des mesures d'exception sont déterminées par la loi.

3. La loi devrait établir les principes, l'étendue et le mode de la compensation des dommages causés par suite de la limitation des droits et libertés durant la période d'application des mesures d'exception.

4. Toute action entreprise à la faveur des mesures d'exception doit être proportionnée au risque encouru et doit viser le rétablissement le plus rapide possible des conditions assurant le fonctionnement normal de l'État.

5. Pendant que durent la situation appelant des mesures d'urgence, aucune des normes suivantes ne peut être modifiée : la Constitution, les lois électorales de l'Assemblée et des organes locaux de gouvernement ainsi que les lois relatives aux mesures d'exception.

[...]

### Article 163

1. En cas de danger pour l'ordre constitutionnel et pour la sécurité publique, l'Assemblée, à la demande du Conseil des ministres, peut instaurer l'état d'urgence dans l'ensemble ou dans une partie du territoire pour la durée de cette situation, mais pour 60 jours au maximum.

2. Lorsque l'état de siège est décidé, l'intervention des forces armées ne peut être ordonnée que dans le cas où les forces policières sont incapables de rétablir l'ordre.

3. La prorogation de l'état d'urgence ne peut intervenir qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, tous les 30 jours et pour une période n'excédant pas 90 jours.

### Article 164

1. [En cas d'agression contre le pays,] le Président de la République présente à l'Assemblée le décret déclarant l'état de guerre dans les 48 heures suivant sa signature, en précisant les droits qui doivent être restreints.

2. L'Assemblée, à la majorité de tous ses membres, prend le décret en délibération et décide immédiatement s'il y a lieu de l'approuver.

## Article 165

1. En cas de catastrophe naturelle [...], le Conseil des ministres peut proclamer l'état de désastre pour une période n'excédant pas 30 jours, dans l'ensemble ou dans une partie du territoire.

2. La prorogation de cet état exige l'autorisation de l'Assemblée.

## Article 166

1. Durant l'état de guerre ou l'état d'urgence, les droits et libertés garantis aux articles 15, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 34, 41, 42, 47, 54 et 55 ne peuvent être restreints.

2. Durant l'état de désastre naturel, les droits et libertés garantis aux articles 37, 38, 48 § 4, 49 et 51 peuvent être restreints.

3. Les actes déclarant l'état de guerre ou l'état d'urgence doivent préciser quels droits et libertés sont restreints en conformité des paragraphes 1 et 2 du présent article.

## Article 167

Si l'Assemblée ne peut se réunir pendant l'état de guerre, le Président de la République, sur proposition du Conseil des ministres, a le pouvoir de prendre des décrets [*acts*] ayant force de loi, lesquels doivent être approuvés par l'Assemblée dès sa première réunion.

## Article 178

1. L'initiative de la révision de la Constitution peut être prise par un cinquième au moins des membres de l'Assemblée.

2. Aucune révision de la Constitution ne peut avoir lieu pendant les périodes où s'appliquent les mesures d'exception.

3. Le projet de révision fait l'objet de deux votes. L'intervalle entre les deux scrutins de devrait par être inférieur à 30 jours.

4. Le projet de révision doit être approuvé par les deux tiers au moins de tous les membres de l'Assemblée.

5. Un cinquième des membres de l'Assemblée ont le droit de soumettre à un référendum la modification approuvée.

6. L'Assemblée peut décider la révision de la Constitution par voie de référendum à la majorité des deux tiers de tous ses membres. Le projet de révision entre en vigueur après ratification par référendum, lequel doit avoir lieu au plus tard dans les 60 jours après son approbation par l'Assemblée.

7. Le Président de la République ne peut retourner à l'Assemblée pour reconsidération la loi révisant la Constitution.

8. La loi approuvée par référendum est proclamée par le Président de la République et entre en vigueur au jour indiqué dans la loi.

9. La révision de la Constitution portant sur un projet rejeté par l'Assemblée ne peut intervenir avant un an à compter du jour de sa décision : si le projet a été rejeté par référendum, le délai est de trois ans.

**[Rapports du droit international et du droit interne]****Article 5**

La République d'Albanie respecte le droit international, lequel est obligatoire pour elle.

**Article 95 (suite)**

Le Président [de la République] exerce [...] les pouvoirs suivants :

[...]

b) il signe les accords internationaux conformément à la loi ;

[...]

**Article 124**

1. La ratification ou la dénonciation des accords internationaux de la République d'Albanie doit faire l'objet d'une loi dans les cas portant sur :

[...]

b) les libertés, les droits de l'homme et les obligations des citoyens, tels qu'établis par la présente Constitution ;

c) l'adhésion de l'Albanie aux organisations internationales ;

[...]

e) l'approbation ou la modification d'une loi, les ajouts à la loi ou son abrogation ;

[...]

**Article 125**

1. La République d'Albanie peut déléguer aux organisations internationales, par voie d'accord international, des pouvoirs portant sur des questions spécifiques.

[...]

3. L'Assemblée peut décider que la ratification d'un tel accord exige la tenue d'un référendum.

**Article 120**

[...]

3. Les accords internationaux ratifiés par la loi sont promulgués et publiés selon les procédures prévues pour les lois.

[...]

**Article 126**

1. Tout accord international ratifié fait partie du droit interne après sa publication au Journal officiel de la République d'Albanie. Il est directement applicable à l'exception des cas où sa mise en œuvre exige l'adoption d'une loi [...]

2. L'accord international ratifié par une loi l'emporte sur les autres lois du pays qui ne sont pas compatibles avec ses dispositions.

3. Lorsqu'il est expressément prévu dans un accord de participation à une organisation internationale ratifié par l'Albanie que les normes adoptées par cette organisation sont directement applicables, celles-ci l'emportent sur les lois du pays en cas de conflit.

\*

\* \*

TABLEAU

*Ratification ou approbation de certains instruments internationaux  
relatifs aux droits de l'homme (au 1<sup>er</sup> janvier 1998)*

<i>États</i>	<i>P.I.D.C.P.</i>	<i>P.I.D.E.S.C.</i>	<i>C.Afr.D.H.P.</i>	<i>C.E.D.H.</i>	<i>C.A.D.H.</i>
Albanie	x	x		x	
ARY Macédoine	x	x		x	
Belgique et Communauté française de Belgique	x	x		x	
Bénin	x	x	x		
Bulgarie	x	x		x	
Burkina Faso			x		
Burundi	x	x	x		
Cambodge	x	x			
Cameroun	x	x	x		
Canada	x	x			
Cap Vert	x	x	x		
Centrafrique	x	x	x		
Comores			x		
Congo	x	x	x		
Congo (ex-Zaire)	x	x	x		
Côte-d'Ivoire	x	x	x		
Djibouti			x		
Dominique	x	x			x
Égypte	x	x	x		
France	x	x		x	
Gabon	x	x	x		
Guinée	x	x	x		
Guinée-Bissau		x	x		
Guinée-équatoriale	x	x	x		
Haïti	x				x

<i>États</i>	<i>P.I.D.C.P.</i>	<i>P.I.D.E.S.C.</i>	<i>C.Afr.D.H.P.</i>	<i>C.E.D.H.</i>	<i>C.A.D.H.</i>
Laos					
Liban	x	x			
Luxembourg	x	x		x	
Madagascar	x	x	x		
Mali	x	x	x		
Maroc	x	x			
Maurice	x	x	x		
Mauritanie			x		
Moldavie	x	x			
Monaco	x	x			
Niger	x	x	x		
Nouveau-Brunswick	x	x			
Pologne	x	x		x	
Québec	x	x			
Roumanie	x	x		x	
Rwanda	x	x	x		
Saint-Lucie					
São Tomé et Príncipe			x		
Sénégal	x	x	x		
Seychelles	x	x	x		
Suisse	x	x		x	
Tchad	x	x	x		
Togo	x	x	x		
Tunisie	x	x	x		
Vanuatu					
Viet Nam	x	x			

P.I.D.C.P. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.I.D.E.S.C. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

C.A.D.H. Convention américaine relative aux droits de l'Homme

C.Afr.D.H.P. Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples

C.E.D.H. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

Voir Jean-Bernard MARIE, « Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : classification et état des ratifications au 1<sup>er</sup> janvier 1998 », (1998) 19 *H.R.L.J.* 117-134.

# Index

(renvois aux pages des textes constitutionnels)

## A

- Accords internationaux : voir Traités.
- Aide juridique (droit à l'~) : 127, 144, 173, 218, 236, 490, 494, 519, 569, 703.
- Albanie : 692-710.
- Amnistie : 30, 53, 66, 78, 79, 85, 94, 105, 145, 154, 176, 238, 260, 268, 321, 355, 379, 423, 470, 532, 619, 647, 696.
- Amparo (recours de) : 490.
- Appel (droit d'~) : 188, 190, 200, 204, 205, 206, 259, 274, 386, 459, 565, 682, 704.
- Application directe :
- des dispositions constitutionnelles : voir Constitution.
  - des traités : voir Traités.
- Arrestation irrégulière (interdiction) : 66, 93, 112, 155, 164, 258, 259, 335, 399, 434, 447, 459, 476, 519, 537, 561, 578, 594, 603, 633, 660, 701.
- A.R.Y. de Macédoine : 374-390.
- Asile (pouvoir de donner) : 34, 142, 312, 354, 382, 468, 694.
- Avocat :
- droit de faire appel à un ~ : 127, 144, 165, 187, 191, 202, 203, 218, 227, 245, 258, 259, 334, 335, 359, 366, 385, 399, 400, 423, 476, 490, 492, 507, 537, 561, 563, 569, 603, 609, 701.
  - nommé d'office : 127, 218, 399, 400, 563, 603, 609.

## B

- Belgique : 586-597.
- Bénin : 281-290.
- Bulgarie : 329-340.

Burkina Faso : 318-324.

Burundi : 430-438.

## C

- Cambodge : 575-581.
- Cameroun : 152-158.
- Canada : 226-230.
- Cap-Vert : 484-500.
- Caution (liberté sous) : 126, 186, 202, 299, 384, 399, 562.
- Censure : voir Liberté de la presse.
- Centrafrique (République Centrafricaine) : 617-624.
- Communauté française de Belgique : 586-597.
- Communications (liberté ou secret des) : 41, 78, 105, 144, 174, 226, 259, 272, 285, 295, 298, 311, 321, 335, 366, 384, 400, 412, 423, 447, 476, 493, 494, 508, 537, 562, 579, 608, 621, 628, 634, 651, 680.
- Communisme : 468, 672.
- Comores : 455-461.
- Confédération helvétique : voir Suisse.
- Confédération des biens (interdiction) : 41.
- Congo : voir République du Congo et République démocratique du Congo (ex-Zaire).
- Conseil constitutionnel : voir Cour constitutionnelle.
- Conseil de la Magistrature : 30, 31, 77, 78, 86, 143, 155, 217, 269, 275, 285, 286, 298, 311, 334, 347, 380, 383, 398, 399, 411, 422, 423, 433, 446, 458, 492, 507, 520, 535, 570, 607, 608, 620, 633, 649, 659, 679, 680, 699, 700.

- Constituant : voir Révision de la Constitution.
- Constitution :
- application directe : 337, 648, 682, 698, 705.
  - conformité des lois : 31, 87, 145, 156, 176, 189, 228, 238, 273, 276, 284, 285, 288, 312, 314, 337, 348, 386, 401, 412, 413, 423, 435, 448, 458, 470, 478, 495, 508, 521, 522, 533, 538, 540, 566, 595, 610, 622, 661, 683, 705, 706.
  - modification : voir Révision.
  - respect de la ~ : 31, 358, 360.
  - révision : voir Révision.
  - suprématie : 42, 57, 66, 94, 129, 166, 176, 189, 206, 220, 227, 228, 238, 273, 275, 282, 284, 286, 312, 314, 321, 337, 386, 401, 435, 448, 478, 495, 496, 508, 519, 566, 570, 579, 587, 595, 610, 628, 634, 642, 682, 698, 705.
- Constitutionnalité (contrôle) :
- *a posteriori* : 436, 449, 451, 457, 497, 510, 522, 540, 558, 566, 580, 622, 636, 649, 683.
  - à titre préventif : 103, 106, 156, 220, 288, 299, 300, 302, 314, 322, 402, 413, 424, 436, 449, 457, 496, 509, 521, 540, 567, 580, 622, 635, 653, 660, 661, 683.
  - judiciaire : 123, 130, 190, 215, 220, 238, 261, 273, 322, 368, 402, 412, 611.
- Contradictoire (principe du) : 128, 165, 175, 187, 203, 336, 367, 494, 563, 703.
- Contrôle :
- de constitutionnalité : voir Constitutionnalité.
  - de la légalité : 123, 272, 313, 333, 355, 360, 382, 470.
- Contumace (procès par ~) : 187, 204, 564.
- Correspondance (secret de la) : 41, 77, 93, 105, 114, 155, 237, 272, 335, 347, 400, 412, 423, 447, 459, 476, 493, 494, 508, 519, 537, 562, 579, 594, 608, 621, 634, 651, 660, 702.
- Côte d'Ivoire : 84-88.
- Cour constitutionnelle :
- caractère obligatoire des arrêts : 32, 102, 156, 283, 288, 300, 301, 322, 323, 338, 348, 380, 402, 413, 424, 436, 449, 458, 497, 509, 510, 521, 540, 558, 580, 611, 622, 636, 650, 661, 684, 705, 706.
  - nominations : 32, 67, 94, 106, 145, 157, 287, 300, 322, 337, 348, 368, 379, 380, 387, 401, 424, 436, 448, 509, 522, 539, 580, 611, 622, 635, 661, 684, 705.
  - privilèges et immunités des membres : 106, 287, 348, 684, 705.
  - qualités des membres de la Cour : 95, 145, 157, 287, 338, 387, 401, 424, 436, 448, 509, 580, 635, 684, 705.
  - renvoi des questions constitutionnelles à la Cour : 32, 79, 94, 130, 145, 156, 284, 286, 299, 302, 340, 348, 368, 386, 423, 426, 436, 448, 449, 451, 508, 521, 539, 540, 557, 566, 579, 612, 650, 660, 682, 705.
  - saisine : 32, 66, 67, 76, 106, 156, 215, 216, 287, 288, 322, 338, 382, 402, 413, 436, 449, 451, 458, 461, 509, 635, 675, 677, 683, 706.
- Cour suprême : 87, 94, 114, 122, 130, 215, 217, 220, 221, 270, 284, 333, 359, 383, 398, 412, 422, 446, 496, 497, 507, 519, 520, 559, 560, 566, 577, 607, 632, 644, 649, 652, 678.
- Crimes :
- contre l'humanité : 336, 563, 681.
  - de guerre : 681.
  - génocide : 563.
  - prescription : 681.
- D
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) : 26-31, 99, 302.
- Défense (garanties) : 78, 86, 127, 144, 155, 165, 175, 187, 203, 237, 273, 274, 285, 298, 299, 312, 321, 333, 336, 359, 367, 400, 412, 423, 434, 435, 459, 476, 490, 493, 494, 498, 507, 519, 563, 567, 578, 609, 620, 621, 634, 651, 681, 701, 703.
- Défenseur : 116, 126, 131, 175, 273, 321, 333, 384, 493, 494, 681, 703.

Défenseur (des droits) : voir Médiateur.

Députés (ou représentants) :

- élections : 28, 38, 52, 53, 74, 85, 102, 140, 153, 154, 213, 255, 267, 268, 283, 297, 309, 319, 345, 355, 366, 378, 397, 410, 421, 432, 445, 457, 463, 488, 506, 518, 532, 552, 553, 577, 579, 589, 590, 591, 618, 630, 646, 647, 658, 673, 695.
- éligibilité : 29, 39, 52, 74, 91, 102, 141, 255, 268, 283, 297, 309, 319, 345, 346, 378, 410, 431, 506, 518, 532, 589, 646, 659.

Démocratie (principe) : 27, 29, 38, 64, 73, 84, 100, 101, 153, 167, 171, 181, 196, 213, 221, 229, 234, 235, 252, 281, 282, 289, 295, 296, 302, 306, 314, 319, 347, 349, 353, 354, 365, 374, 377, 410, 420, 421, 431, 433, 436, 437, 442, 444, 456, 484, 487, 504, 505, 506, 508, 511, 518, 521, 529, 531, 534, 535, 541, 549, 552, 575, 576, 579, 602, 605, 609, 618, 620, 630, 634, 642, 658, 672, 676, 681.

Détention irrégulière ou arbitraire (interdiction) : 29, 31, 86, 93, 138, 227, 258, 271, 298, 299, 311, 320, 321, 335, 347, 375, 397, 399, 412, 423, 447, 459, 476, 492, 507, 519, 537, 561, 569, 578, 603, 618, 620, 630, 633, 634, 660, 680.

Devoirs (des citoyens) : 26, 77, 467.

Diète : voir Députés.

Discrimination (interdiction de) : 27, 235, 241, 252, 271, 284, 296, 297, 310, 320, 332, 346, 354, 358, 365, 381, 388, 395, 411, 422, 433, 443, 468, 474, 484, 489, 506, 519, 534, 548, 575, 587, 592, 603, 619, 632, 648, 676, 686, 698.

Djibouti : 504-512.

Domicile ou demeure :

- inviolabilité : 41, 66, 77, 78, 93, 105, 127, 144, 155, 163, 174, 215, 237, 272, 285, 298, 311, 321, 335, 347, 359, 366, 412, 423, 435, 447, 459, 476, 493, 494, 508, 519, 537, 579, 594, 608, 621, 634, 650, 660, 702.

Dominique : 181-192.

Droit(s) :

- à l'aide juridique : voir Aide juridique.
- à l'interprète : voir Interprète.
- à la liberté : voir Liberté.
- à la vie : voir Vie.
- à réparation : voir Réparation et Recours.
- au jury : voir Jury.
- au secours (en cas de péril) : 162.
- d'accès aux banques de données : 384, 494, 551, 681, 702.
- d'accès aux documents publics : 672.
- d'appel : voir Appel.
- d'autrui : 77, 112, 113, 130, 154, 176, 181, 182, 197, 198, 203, 216, 220, 254, 266, 298, 320, 330, 337, 338, 395, 400, 437, 443, 449, 485, 489, 517, 529, 541, 549, 550, 551, 562, 575, 611, 617, 629, 643, 669, 707.
- d'être informé de ses droits : 227, 258, 384, 492, 537, 561.
- d'être informé des motifs d'une arrestation ou inculpation : 41, 93, 126, 127, 131, 143, 165, 186, 187, 191, 202, 203, 207, 218, 227, 228, 258, 367, 384, 399, 492, 493, 561, 563, 603, 680, 701, 703.
- de former des partis politiques : 153, 173, 235, 295, 444, 445, 456, 488 ; voir Partis politiques.
- de garder le silence : voir Non-incrimination.
- de prévenir ses proches : 143, 703.
- de propriété : voir Propriété.
- de se défendre : voir Défense.

Droit international (général) : 34, 43, 64, 68, 87, 177, 228, 239, 340, 355, 361, 369, 374, 389, 438, 709.

- partie de l'ordre interne : 485, 499, 500, 613, 681, 687.

Droits politiques :

- de vote : 27, 29, 51, 52, 74, 91, 100, 101, 116, 117, 140, 153, 163, 172, 183, 199, 213, 226, 235, 254, 267, 283, 296, 308, 319, 332, 345, 354, 377, 397, 421, 431, 444, 456, 468, 487, 518, 531, 552, 553, 576, 577, 589, 605, 618, 630, 644, 658, 673.

- d'éligibilité : 74, 91, 101, 116, 119, 140, 163, 184, 199, 213, 215, 226, 235, 255, 256, 296, 319, 332, 354, 397, 445, 456, 457, 468, 487, 488, 506, 518, 533, 552, 554, 576, 577, 605, 619, 644, 675, 696.
- de pétition : 39, 54, 65, 119, 163, 236, 257, 332, 445.
- de participer à la vie publique : 172, 173, 235, 254, 318, 347, 377, 433, 442, 444, 468, 485, 487, 489, 552, 576, 606.
- de révoquer les députés : 355, 378, 469.

## E

## Égalité :

- de l'homme et de la femme : 56, 103, 141, 153, 171, 227, 235, 345, 358, 365, 411, 443, 534, 619, 632, 658, 676.
- devant la loi : 27, 29, 39, 56, 77, 84, 92, 103, 104, 141, 153, 163, 171, 197, 216, 226, 235, 245, 257, 284, 297, 310, 320, 332, 346, 358, 365, 381, 395, 411, 433, 443, 474, 484, 489, 505, 506, 519, 534, 557, 575, 592, 603, 619, 632, 648, 659, 676, 698.
- principe : 25, 27, 51, 64, 73, 121, 152, 154, 181, 197, 226, 241, 245, 271, 332, 344, 381, 422, 433, 443, 455, 534, 548, 606.

## Égypte : 138-148.

Élections : 28, 32, 38, 101, 183, 234, 235, 254, 255, 268, 283, 296, 331, 377, 378, 410, 552, 553, 694.

## État :

- d'exception (mesures) : 33, 57, 80, 87, 107, 157 ; voir Urgence.
- d'urgence : 57, 69, 86, 108, 130, 131, 132, 157 ; voir Urgence.
- de guerre : voir Urgence.
- de siège : voir Urgence.
- de sinistre : voir Urgence.
- démocratique : 27, 171, 176 ; voir Démocratie.

État de droit : 92, 171, 176, 181, 196, 200, 226, 241, 281, 297, 322, 329, 332, 344, 374, 382, 394, 396, 411, 420, 433, 436, 484, 487, 490, 504, 508, 529, 535, 539,

549, 552, 602, 606, 609, 620, 622, 628, 632, 642, 648, 676, 681, 692, 699.

Expériences (sur les personnes — protection contre) : 143, 335, 669.

Expropriation : voir Indemnité.

Expulsion (interdiction) : 51, 267, 377, 551, 552, 643, 672, 704.

## Extradition :

- d'un étranger : 78, 142, 186, 202, 382, 538, 552, 681, 704.
- d'un national : 57, 377, 538, 552, 606, 681, 704.

## F

Flagrant délit (arrestation en) : 29, 41, 93, 138, 258, 309, 357, 367, 378, 400, 471, 476, 493, 532, 594, 608, 647, 674, 678, 679, 684, 695.

France : 25-34.

## G

Gabon : 295-302.

Grâce (pouvoir de gracier) : 31, 39, 42, 53, 57, 66, 78, 86, 94, 105, 129, 145, 156, 175, 188, 189, 204, 205, 218, 260, 273, 286, 299, 312, 321, 337, 347, 360, 368, 386, 401, 423, 435, 459, 478, 495, 508, 520, 538, 565, 579, 595, 610, 621, 634, 651, 660, 675, 682, 696, 704.

Guinée : 408-415.

Guinée-Bissau : 233-239.

Guinée Équatoriale : 364-369.

## H

*Habeas corpus* : 143, 164, 174, 227, 366, 493, 559, 562, 563, 680, 701, 702.

*Habeas data* : 494, 702.

Haïti : 252-263.

Hierarchie des normes : voir Traités — supériorité ; Constitution.

Huis-clos (conditions, effets) : 165, 175, 187, 188, 260, 272, 311, 385, 435, 494, 564, 594, 609, 681.

## I

Impartialité (du tribunal, du juge) : 116, 126, 127, 128, 131, 187, 188, 191, 203, 218, 228, 347, 436, 563, 577, 607, 681, 702.

Imputabilité des actes : 28, 31, 39, 257, 284, 578, 621, 650.

Inamovibilité des juges : 30, 40, 66, 104, 143, 145, 174, 217, 227, 258, 285, 334, 383, 398, 411, 422, 446, 459, 491, 507, 520, 535, 560, 577, 593, 607, 611, 620, 633, 649, 659, 679.

Indemnisation (par suite de violation des droits) : voir Réparation.

Indemnité (juste ou équitable) en cas d'expropriation : 29, 38, 54, 65, 92, 100, 120, 127, 141, 154, 181, 184, 197, 200, 253, 270, 284, 297, 310, 320, 331, 346, 381, 396, 409, 421, 433, 444, 473, 489, 509, 517, 531, 557, 576, 592, 605, 619, 631, 647, 676, 697.

Indépendance de la Magistrature : 30, 104, 128, 271, 275, 284, 297, 310, 320, 333, 347, 359, 382, 398, 411, 422, 434, 436, 446, 458, 476, 484, 487, 491, 492, 507, 520, 535, 550, 577, 611, 632, 649, 659, 678, 699, 702.

Innocence (présomption) : 31, 78, 86, 127, 144, 155, 156, 175, 187, 203, 218, 228, 237, 272, 285, 299, 312, 321, 336, 347, 367, 385, 400, 423, 435, 459, 477, 494, 507, 538, 563, 578, 609, 620, 634, 651, 681, 703.

Interprète (droit à l') : 128, 165, 187, 203, 218, 228, 400, 563, 609, 703.

Inviolabilité :

- de la personne : 73, 99, 237.
- du domicile : voir Domicile.

## J

Juges ou magistrats :

- impartialité : voir Impartialité.
- inamovibilité : voir Inamovibilité des juges.
- indépendance : 30, 66, 77, 86, 93, 142, 155, 174, 187, 188, 203, 218, 228, 236, 271, 272, 275, 284, 297, 298, 310, 320, 333, 347, 359, 382, 398, 411, 413, 422, 434, 458, 459, 491, 492, 507, 520, 535, 563, 607, 620, 679, 681, 699.
- nomination : 30, 40, 77, 78, 86, 104, 107, 217, 269, 285, 298, 310, 334, 347, 359, 399, 411, 446, 472, 475, 491, 492, 535, 607, 633, 659, 675, 679, 699.
- rémunération : 40, 536, 560, 593, 679, 699.
- suspension, révocation et déplacement : 30, 122, 142, 174, 217, 227, 236, 258, 298, 311, 334, 383, 399, 411, 422, 447, 472, 475, 491, 507, 520, 536, 560, 578, 593, 608, 620, 633, 660, 679, 699, 700.

Jury (droit au) : 57, 228, 259, 336, 385, 595.

Justiciabilité des droits : 56, 94, 122, 124, 142, 155, 164, 166, 173, 184, 201, 216, 220, 221, 227, 236, 246, 247, 257, 258, 286, 287, 288, 299, 310, 320, 347, 358, 368, 382, 386, 398, 412, 422, 423, 434, 445, 446, 490, 507, 535, 557, 594, 607, 620, 632, 677.

## L

Laïcité (principe) : 29, 84, 104, 152, 153, 234, 239, 282, 283, 289, 296, 319, 411, 414, 420, 421, 425, 431, 437, 444, 450, 518, 535, 541, 604, 630, 634, 637, 643.

Laos : 353-361.

Légalité (contrôle de la) : 336, 382, 386.

Liban : 64-69.

Liberté(s) :

- d'aller et venir : 51, 74, 100, 115, 138, 143, 199, 213, 267, 307, 354, 377, 517, 530, 551, 629, 643, 672, 694.
- d'association : 38, 51, 65, 73, 78, 91, 100, 112, 114, 152, 162, 172, 181, 183,

- 196, 197, 198, 213, 226, 233, 253, 295, 307, 330, 345, 354, 365, 375, 409, 431, 444, 455, 467, 485, 486, 505, 517, 530, 551, 577, 587, 618, 629, 643, 644, 658, 671, 693.
  - d'enseignement : 65, 112, 113, 139, 152, 171, 182, 198, 266, 375, 550, 587, 604, 669, 670, 693.
  - d'expression : 26, 38, 65, 73, 78, 100, 112, 114, 139, 152, 162, 172, 181, 182, 196, 197, 198, 213, 226, 233, 234, 244, 253, 266, 282, 295, 318, 330, 345, 354, 365, 375, 388, 396, 409, 420, 431, 443, 455, 467, 485, 505, 517, 529, 550, 576, 604, 617, 629, 643, 658, 670, 693.
  - de création artistique ou scientifique : 100, 140, 172, 234, 270, 331, 345, 354, 376, 420, 467, 485, 486, 604, 617, 629, 671, 693.
  - de culte : 37, 50, 73, 84, 91, 100, 113, 138, 152, 171, 182, 198, 213, 253, 266, 282, 307, 318, 330, 375, 395, 420, 430, 431, 443, 467, 485, 505, 529, 550, 576, 586, 603, 617, 643, 658, 669, 693.
  - de fonder des partis politiques : 140, 213, 296, 308, 319, 346, 377, 396, 444, 456, 518, 551, 577, 618, 630, 658, 672, 695.
  - de former des syndicats ou associations professionnelles : 73, 78, 99, 114, 152, 183, 198, 234, 244, 266, 295, 307, 344, 345, 376, 396, 444, 505, 530, 551, 643, 658, 671, 694.
  - de l'activité économique : 55, 64, 358, 374, 381, 409, 473, 605, 658, 664, 676, 690, 697.
  - de la presse et des médias : 38, 50, 65, 73, 78, 139, 140, 146, 147, 152, 172, 226, 234, 253, 282, 318, 330, 375, 376, 396, 420, 431, 443, 455, 467, 485, 486, 517, 530, 532, 576, 587, 629, 670, 693.
  - de manifestation : 38, 233, 307, 318, 354, 365, 376, 396, 409, 444, 467, 486, 530, 576, 604, 619, 629, 643.
  - de pensée ou d'opinion : voir Opinion.
  - de pétition : voir Pétitions.
  - de religion : voir Religion.
  - de réunion : 38, 65, 73, 78, 91, 112, 114, 140, 152, 162, 181, 183, 197, 198, 213, 226, 233, 253, 307, 318, 330, 345, 365, 396, 431, 444, 455, 467, 517, 530, 551, 575, 587, 604, 617, 619, 628, 643, 658, 671, 694.
  - d'opinion : voir Opinion.
  - provisoire : voir Caution.
  - personnelle : 99, 138, 171, 237, 252, 257, 311, 353, 617, 701.
  - principe (droit à) : 26, 37, 48, 65, 99, 112, 125, 138, 153, 154, 162, 174, 181, 185, 196, 201, 213, 216, 226, 237, 252, 259, 262, 266, 271, 282, 295, 322, 329, 344, 365, 367, 375, 395, 408, 420, 430, 442, 447, 455, 485, 492, 504, 536, 548, 549, 561, 575, 586, 603, 629, 634, 668, 669, 680, 682.
- Limitation (des droits ou libertés) : 26, 77, 100, 130, 167, 176, 181, 197, 220, 229, 238, 259, 298, 345, 376, 381, 388, 413, 423, 430, 437, 444, 450, 486, 487, 489, 498, 505, 508, 529, 541, 550, 551, 556, 568, 575, 604, 608, 611, 617, 618, 621, 629, 658, 669, 671, 672, 676, 680, 684, 686, 697, 701, 707.
- Luxembourg : 37-43.

## M

- Macédoine : voir A.R.Y. de Macédoine.
- Madagascar : 517-524.
- Magistrature : voir Juges.
- Mali : 420-426.
- Mandat d'arrestation ou de perquisition (obligation d'obtenir) : 93, 138, 144, 175, 258, 399, 423, 476, 493, 508, 519, 594, 603.
- Maroc : 658-662.
- Maurice : 112-133.
- Mauritanie : 344-350.
- Médiateur (Ombudsman, etc.) : 124, 125, 185, 201, 219, 220, 261, 387, 402, 558, 559, 677, 678, 700, 706.

Modifications constitutionnelles : voir Révision de la Constitution.

Moldavie : 602-613.

Moldova : voir Moldavie.

Monaco : 91-95.

Monarchie : 92, 308, 578, 579, 581, 588, 593, 595, 656, 658.

Mort (peine de) :

- abolition : 41, 57, 93, 117, 171, 386, 401, 485, 549, 552, 579, 603.
- conditions d'application : 129, 182, 197, 205, 266, 365, 366, 603.
- civile (abolition) : 592.

## N

Nationalité : 79, 253, 256, 377.

Niger : 642-654.

*Non bis in idem* : 128, 166, 188, 204, 218, 228, 367, 385, 495, 517, 565, 704.

Non-incrimination (droit) : 128, 166, 188, 204, 228, 260, 336, 367, 492, 561, 563, 578, 701, 702.

Non-discrimination : voir Égalité.

Non-rétroactivité : voir Rétroactivité des lois.

Nouveau-Brunswick : 241-247.

## O

Ombudsman : voir Médiateur.

Opinion (liberté) : 26, 64, 73, 78, 91, 113, 139, 152, 162, 182, 198, 216, 226, 266, 282, 295, 307, 318, 330, 345, 365, 378, 395, 409, 420, 431, 455, 459, 485, 505, 517, 586, 604, 629, 643, 658.

Opposition (statut) : 118, 124, 185, 533, 554, 647.

## P

Parlement : voir Députés et Sénateurs.

Partis politiques : 27, 74, 85, 101, 153, 154, 267, 283, 296, 308, 319, 331, 332, 354, 365, 387, 410, 421, 432, 433, 456, 505,

518, 531, 606, 611, 618, 630, 644, 659, 672, 674, 682, 695, 706.

Peines :

- de mort : voir Mort.
- légalité : 66, 78, 93, 144, 154, 237, 260, 320, 400, 595.
- non-rétroactivité : 31, 78, 128, 145, 175, 204, 218, 228, 273, 285, 320, 367, 385, 435, 447, 495, 563, 610, 704.
- proportionnées : 176, 412, 447, 495.

Perquisitions : 164, 187, 203, 227, 258, 285, 298, 335, 359, 399, 400, 412, 435, 447, 476, 493, 508, 519, 537, 562, 579, 603, 608, 634, 650, 660, 702.

Pétitions : 92, 141, 163, 173, 323, 358, 365, 381, 397, 398, 472, 489, 490, 577, 591, 606, 619, 675, 697.

Pologne : 668-688.

Premier ministre : 28, 80, 120, 125, 270, 424, 645.

Prescription des crimes : voir Crimes.

Président :

- de l'Assemblée législative : 28, 66, 79, 80, 87, 118, 157, 191, 300.
- de la République : 28, 54, 66, 68, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 85, 86, 87, 101, 103, 105, 107, 118, 119, 120, 140, 146, 147, 153, 154, 155, 156, 173, 175, 176, 184, 185, 189, 214, 255, 262, 269, 270, 275, 283, 285, 286, 296, 299, 301, 308, 312, 313, 319, 321, 332, 346, 348, 357, 366, 367, 380, 397, 401, 410, 421, 432, 434, 435, 445, 456, 458, 470, 472, 488, 495, 506, 518, 533, 554, 555, 567, 611, 619, 620, 621, 631, 634, 644, 645, 651, 675, 682, 683, 696, 708.
- du Conseil des ministres : 66, 80, 185, 189, 300.

Présomption d'innocence : voir Innocence.

Primauté du droit : voir État de droit.

Prison : 143, 260, 285, 493, 495.

Procès (juste et équitable) : 127, 128, 187, 204, 218, 228, 299, 412, 535, 563, 634, 702.

Procureur (statut, devoirs) : 129, 144, 176, 218, 334, 336, 359, 385, 398, 399, 476, 477, 520, 564, 609, 610, 703.

Propriété (droit de) : 26, 29, 38, 41, 54, 64, 65, 73, 86, 92, 99, 100, 112, 120, 127, 141, 154, 163, 173, 181, 184, 196, 197, 200, 215, 216, 253, 254, 270, 284, 297, 310, 320, 331, 344, 346, 357, 380, 396, 409, 421, 433, 468, 473, 474, 489, 505, 517, 531, 556, 576, 592, 605, 619, 631, 647, 658, 676, 697.

Protection (des droits et libertés) : voir Justiciabilité des droits.

Publicité :

- des débats judiciaires : 41, 126, 128, 144, 175, 188, 204, 228, 260, 272, 311, 336, 359, 385, 400, 435, 444, 455, 459, 476, 494, 564, 594, 609, 651, 681, 702.
- des jugements : 41, 126, 144, 204, 260, 273, 311, 336, 385, 435, 564, 595, 681, 704.

## Q

Québec : 162-167.

## R

Recours :

- administratifs : voir Médiateur.
- devant les tribunaux : voir Justiciabilité et Réparation.

Référendum : 27, 33, 38, 53, 58, 76, 79, 80, 85, 87, 105, 147, 267, 296, 308, 313, 314, 323, 331, 368, 369, 377, 379, 410, 420, 444, 468, 470, 471, 487, 518, 531, 552, 553, 570, 618, 622, 623, 629, 644, 647, 652, 661, 674, 675, 696, 697, 706, 709.

Religion (liberté) : 26, 29, 38, 49, 50, 73, 99, 100, 113, 138, 152, 162, 171, 181, 182, 196, 197, 198, 213, 216, 226, 233, 253, 266, 282, 295, 296, 307, 318, 330, 353, 375, 388, 395, 409, 420, 430, 443, 455, 467, 485, 498, 505, 517, 529, 550, 576, 603, 617, 629, 643, 669, 693.

Réparation des violations des droits : 49, 94, 127, 142, 166, 176, 184, 186, 190, 201,

203, 217, 220, 227, 246, 386, 398, 477, 486, 490, 538, 557, 563, 565, 566, 577, 607, 677, 680, 685, 699, 707.

République du Congo : 442-451.

République démocratique du Congo : 265-276.

Rétroactivité :

- des lois (interdiction) : 31, 41, 93, 128, 144, 155, 166, 175, 188, 204, 218, 228, 237, 260, 272, 285, 286, 311, 312, 321, 337, 367, 385, 422, 434, 435, 459, 494, 495, 498, 507, 519, 538, 563, 610, 621, 634, 651, 681, 703.
- des peines : voir Peines.

Résistance à l'oppression (droit) : 26, 539, 630.

Révision de la Constitution :

- demande de référendum : 58, 59, 107, 132, 147, 158, 177, 191, 209, 221, 262, 289, 301, 323, 349, 369, 379, 389, 403, 414, 437, 450, 460, 511, 523, 541, 612, 637, 653, 662, 687, 708.
- droit d'initiative : 33, 42, 53, 58, 59, 67, 80, 87, 95, 107, 132, 147, 157, 177, 191, 208, 221, 239, 262, 274, 289, 301, 314, 323, 339, 349, 355, 360, 379, 389, 403, 414, 425, 437, 450, 460, 478, 499, 511, 523, 541, 570, 581, 595, 612, 623, 636, 653, 662, 686, 708.
- majorité requise : 33, 42, 60, 67, 68, 80, 87, 95, 107, 132, 147, 157, 158, 177, 191, 208, 209, 221, 229, 239, 262, 274, 289, 301, 302, 314, 324, 339, 349, 360, 369, 389, 403, 425, 437, 460, 478, 499, 511, 523, 541, 570, 581, 596, 612, 623, 637, 653, 662, 687, 708.
- normes non modifiables : 33, 42, 80, 87, 107, 132, 158, 239, 262, 289, 302, 314, 324, 349, 369, 403, 414, 425, 437, 450, 460, 511, 523, 541, 581, 612, 623, 637, 653, 662, 707.
- présentation du projet : 59, 67, 80, 88, 107, 157, 191, 239, 262, 301, 323, 349, 379, 499, 570, 612, 708.

Roumanie : 394-404.

Rwanda : 306-314.

## S

Saint-Thomas et Prince : voir São Tomé et Príncipe.

Sainte-Lucie : 196-209.

São Tomé et Príncipe : 170-177.

Secret des communications : voir Communications.

Sénat :

- élections : 28, 153, 255, 445, 457, 589, 631, 673.
- éligibilité : 29, 255, 445, 457, 589, 631, 673.

Sénégal : 99-108.

Séparation des pouvoirs : 26, 73, 103, 104, 252, 257, 297, 308, 333, 374, 382, 443, 487, 552, 577, 611, 630, 637, 673, 699.

Servitude et esclavage (interdiction) : 112, 182, 197, 266, 307, 321, 549.

Seychelles : 548-571.

Souveraineté (du peuple) : 25, 27, 42, 64, 73, 74, 84, 100, 153, 171, 213, 234, 254, 267, 282, 283, 296, 308, 319, 331, 345, 353, 354, 365, 377, 396, 409, 420, 425, 444, 455, 468, 484, 487, 505, 517, 518, 523, 531, 587, 605, 618, 629, 642, 644, 658, 672, 694.

Suffrage, droit de : 27, 28, 38, 74, 85, 153, 196, 213, 235, 269, 283, 296, 308, 319, 331, 345, 365, 397, 409, 420, 431, 432, 444, 445, 456, 469, 487, 488, 505, 518, 531, 577, 618, 630, 644, 675.

Suisse : 48-60.

Suprématie de la Constitution : voir Constitution.

Sûreté : 26, 91, 112, 152, 159, 162, 174, 181, 197, 213, 226, 282, 318, 395, 420, 430, 529, 549, 561, 575, 628, 643.

Suspension des droits et libertés : voir Urgence.

## T

Tchad : 628-638.

Temps de guerre : voir Urgence.

Togo : 529-542.

Torture : 113, 155, 174, 175, 187, 203, 237, 272, 284, 285, 298, 321, 335, 384, 388, 399, 412, 422, 434, 447, 459, 476, 485, 494, 508, 537, 549, 562, 603, 621, 633, 650, 680, 701.

Totalitarisme : 605.

Traitements cruels, inhumains ou dégradants : 93, 113, 143, 155, 164, 174, 187, 203, 213, 228, 237, 259, 272, 284, 285, 298, 321, 335, 347, 384, 388, 399, 412, 422, 434, 447, 485, 508, 537, 549, 562, 578, 603, 621, 633, 650, 680, 701.

Traités :

- applications directe : 571, 688, 710.
- conclusion : 34, 42, 60, 68, 94, 108, 148, 221, 263, 274, 289, 302, 314, 361, 389, 414, 451, 479, 511, 542, 571, 596, 624, 637, 654, 662.
- conformité à la Constitution : 34, 88, 108, 156, 158, 274, 289, 302, 324, 340, 350, 414, 426, 451, 496, 511, 512, 522, 542, 624, 638, 654, 662, 682, 687, 706.
- mise en œuvre législative : 34, 42, 60, 80, 108, 158, 221, 274, 289, 302, 314, 350, 426, 451, 479, 496, 511, 512, 542, 571, 596, 624, 637, 654, 687, 709.
- ratification : 34, 53, 60, 67, 68, 69, 80, 108, 148, 221, 263, 274, 289, 302, 314, 340, 350, 355, 361, 379, 389, 404, 414, 426, 438, 451, 460, 479, 496, 500, 542, 571, 613, 624, 637, 677, 687, 709.
- supériorité (par rapport aux lois) : 34, 80, 88, 108, 158, 274, 289, 324, 340, 350, 389, 404, 414, 426, 451, 461, 500, 511, 542, 571, 613, 624, 638, 654, 688, 709.

Travaux forcés (interdiction) : 112, 182, 197, 213, 266, 312, 384, 549, 610, 701.

Tribunal :

- constitutionnel : voir Cour constitutionnelle.
- d'exception : 40, 143, 173, 236, 258, 271, 333, 382, 398, 446, 475, 491, 593, 607, 678, 699.
- de droit commun : 40, 678.

- désigné par la loi : 39, 128, 143, 174, 187, 236, 271, 311, 333, 347, 382, 434, 491, 494, 563, 593, 594, 702.
- extraordinaires (interdiction) : 56.
- international : 491.
- militaire : 173, 236, 271, 274, 475, 490, 535, 593.

Tunisie : 73-81.

## U

Urgence (état —, de siège, de guerre, de désastre naturel) :

- contrôle exercé par les institutions : 57, 69, 118, 146, 147, 208, 220, 239, 261, 288, 301, 313, 323, 339, 349, 388, 403, 413, 425, 450, 459, 510, 523, 541, 581, 623, 636, 652, 661, 685, 707.
- par des organes spéciaux : 191, 207, 339, 569.
- par le pouvoir législatif : 80, 207, 208, 221, 261, 288, 289, 313, 323, 339, 349, 403, 413, 450, 459, 460, 478, 498, 499, 510, 511, 541, 568, 569, 570, 581, 623, 636, 647, 652, 661, 685, 696, 707, 708.
- par les tribunaux ordinaires : 221.
- déclaration de l'état d'urgence (ou proclamation) : 86, 146, 147, 157, 177, 207, 208, 220, 239, 273, 274, 288, 301, 313, 323, 348, 360, 368, 388, 403, 425, 437,

450, 459, 498, 499, 510, 522, 532, 541, 568, 581, 623, 636, 652, 661, 685.

- suspension des droits et libertés : 177, 190, 261, 274, 288, 368, 388, 498, 523, 569, 686, 707, 708.
- suspension de certains droits interdite : 94, 221, 288, 339, 388, 498, 569, 636, 686, 708.

## V

Vanuatu : 213-222.

Vie :

- droit à (ou protection juridique de la) : 49, 99, 112, 152, 162, 171, 181, 197, 213, 221, 226, 233, 252, 262, 266, 282, 318, 329, 358, 365, 375, 388, 395, 409, 420, 430, 443, 485, 498, 529, 536, 537, 548, 549, 579, 603, 617, 629, 643, 669.
- vie privée (protection) : 139, 142, 162, 172, 197, 311, 321, 335, 347, 384, 400, 412, 423, 435, 494, 561, 562, 594, 608, 629, 632, 636, 680.

Vietnam : 466-479.

## Z

Zaire : voir République démocratique du Congo.

\*  
\* \*

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Présentation de l'ouvrage . . . . .	11
<b>France</b>	
Note de présentation . . . . .	21
Textes constitutionnels . . . . .	25
<b>Luxembourg</b>	
Note de présentation . . . . .	35
Textes constitutionnels . . . . .	37
<b>Confédération suisse</b>	
Note de présentation . . . . .	44
Textes constitutionnels . . . . .	48
<b>Liban</b>	
Note de présentation . . . . .	61
Textes constitutionnels . . . . .	64
<b>Tunisie</b>	
Note de présentation . . . . .	70
Textes constitutionnels . . . . .	73
<b>Côte d'Ivoire</b>	
Note de présentation . . . . .	82
Textes constitutionnels . . . . .	84
<b>Monaco</b>	
Note de présentation . . . . .	89
Textes constitutionnels . . . . .	91
<b>Sénégal</b>	
Note de présentation . . . . .	96
Textes constitutionnels . . . . .	99
<b>Maurice</b>	
Note de présentation . . . . .	109
Textes constitutionnels . . . . .	112
<b>Égypte</b>	
Note de présentation . . . . .	134
Textes constitutionnels . . . . .	138
<b>Cameroun</b>	
Note de présentation . . . . .	149
Textes constitutionnels . . . . .	152

	PAGES
<b>Québec</b>	
Note de présentation . . . . .	159
Textes constitutionnels . . . . .	162
<b>São Tomé et Príncipe</b>	
Note de présentation . . . . .	168
Textes constitutionnels . . . . .	170
<b>Dominique</b>	
Note de présentation . . . . .	178
Textes constitutionnels . . . . .	181
<b>Sainte-Lucie</b>	
Note de présentation . . . . .	193
Textes constitutionnels . . . . .	196
<b>Vanuatu</b>	
Note de présentation . . . . .	210
Textes constitutionnels . . . . .	213
<b>Canada</b>	
Note de présentation . . . . .	223
Textes constitutionnels . . . . .	226
<b>Guinée-Bissau</b>	
Note de présentation . . . . .	231
Textes constitutionnels . . . . .	233
<b>Nouveau-Brunswick</b>	
Note de présentation . . . . .	240
Textes constitutionnels . . . . .	241
<b>Haiti</b>	
Note de présentation . . . . .	248
Textes constitutionnels . . . . .	252
<b>Congo (République populaire, ex-Zaire)</b>	
Note de présentation . . . . .	264
Textes constitutionnels . . . . .	265
<b>Bénin</b>	
Note de présentation . . . . .	277
Textes constitutionnels . . . . .	281
<b>Gabon</b>	
Note de présentation . . . . .	291
Textes constitutionnels . . . . .	295
<b>Rwanda</b>	
Note de présentation . . . . .	303
Textes constitutionnels . . . . .	306
<b>Burkina Faso</b>	
Note de présentation . . . . .	315
Textes constitutionnels . . . . .	318

	PAGES
<b>Bulgarie</b>	
Note de présentation . . . . .	325
Textes constitutionnels . . . . .	329
<b>Mauritanie</b>	
Note de présentation . . . . .	341
Textes constitutionnels . . . . .	344
<b>Laos</b>	
Note de présentation . . . . .	351
Textes constitutionnels . . . . .	353
<b>Guinée Équatoriale</b>	
Note de présentation . . . . .	363
Textes constitutionnels . . . . .	364
<b>A.R.Y. de Macédoine</b>	
Note de présentation . . . . .	370
Textes constitutionnels . . . . .	374
<b>Roumanie</b>	
Note de présentation . . . . .	391
Textes constitutionnels . . . . .	394
<b>Guinée</b>	
Note de présentation . . . . .	405
Textes constitutionnels . . . . .	408
<b>Mali</b>	
Note de présentation . . . . .	416
Textes constitutionnels . . . . .	420
<b>Burundi</b>	
Note de présentation . . . . .	427
Textes constitutionnels . . . . .	430
<b>Congo</b>	
Note de présentation . . . . .	439
Textes constitutionnels . . . . .	442
<b>Comores</b>	
Note de présentation . . . . .	452
Textes constitutionnels . . . . .	455
<b>Vietnam</b>	
Note de présentation . . . . .	463
Textes constitutionnels . . . . .	466
<b>Cap-Vert</b>	
Note de présentation . . . . .	480
Textes constitutionnels . . . . .	484
<b>Djibouti</b>	
Note de présentation . . . . .	501
Textes constitutionnels . . . . .	504

	PAGES
<b>Madagascar</b>	
Note de présentation . . . . .	515
Textes constitutionnels . . . . .	517
<b>Togo</b>	
Note de présentation . . . . .	525
Textes constitutionnels . . . . .	528
<b>Seychelles</b>	
Note de présentation . . . . .	543
Textes constitutionnels . . . . .	548
<b>Cambodge</b>	
Note de présentation . . . . .	572
Textes constitutionnels . . . . .	575
<b>Belgique et Communauté Française de Belgique</b>	
Note de présentation . . . . .	582
Textes constitutionnels . . . . .	586
<b>Moldavie</b>	
Note de présentation . . . . .	598
Textes constitutionnels . . . . .	602
<b>République Centrafricaine</b>	
Note de présentation . . . . .	614
Textes constitutionnels . . . . .	617
<b>Tchad</b>	
Note de présentation . . . . .	625
Textes constitutionnels . . . . .	628
<b>Niger</b>	
Note de présentation . . . . .	639
Textes constitutionnels . . . . .	642
<b>Maroc</b>	
Note de présentation . . . . .	655
Textes constitutionnels . . . . .	658
<b>Pologne</b>	
Note de présentation . . . . .	663
Textes constitutionnels . . . . .	668
<b>Albanie</b>	
Note de présentation . . . . .	689
Textes constitutionnels . . . . .	692
<b>Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux (tableau) . . . . .</b>	<b>711</b>
<b>Index . . . . .</b>	<b>713</b>

IMPRIMÉ EN BELGIQUE

---

ETABLISSEMENTS EMILE BRUYLANT, société anonyme, Bruxelles  
Prés.-Dir. gén. : JEAN VANDEVELD, av. W. Churchill, 221, 1180 Bruxelles





La collection **Universités francophones**, créée en 1988 à l'initiative de l'UREF, propose des ouvrages modernes répondant aux besoins des étudiants de deuxième et troisième cycles universitaires ainsi qu'aux chercheurs francophones, et se compose de titres originaux paraissant régulièrement.

Leurs auteurs appartiennent conjointement aux pays du Sud et du Nord et rendent compte des résultats de recherches et des études récentes entreprises en français à travers le monde. Ils permettent à cette collection pluridisciplinaire de couvrir progressivement l'ensemble des enseignements universitaires en français.

Enfin, la vente à un prix préférentiel des ouvrages destinés aux pays du Sud tient compte des exigences économiques nationales et assure une diffusion adaptée aux pays francophones.

Ainsi, la collection **Universités francophones** constitue une bibliothèque de référence comprenant des ouvrages universitaires répondant aux besoins des étudiants et des chercheurs de langue française.

Le présent ouvrage rassemble les dispositions constitutionnelles portant sur les libertés et droits fondamentaux que l'on trouve actuellement dans les Etats participant aux sommets des pays ayant le français en partage. Ces données sont souvent mal connues, en raison notamment de l'évolution accélérée des révisions constitutionnelles au cours de la dernière décennie.

Le constitutionnalisme joue un rôle important dans la protection des droits et libertés, bien qu'il ne soit pas la panacée que d'aucuns y voient et ne suffise pas, à lui seul, à transformer les cultures politiques. Utilisé à bon escient, cependant, il constitue à tout le moins un projet de liberté et permet de donner forme aux institutions, recours et techniques de l'Etat de droit.

Tous les textes constitutionnels reproduits ici sont présentés dans le même ordre, en vue d'en faciliter la lecture et de permettre les comparaisons. Les dispositions sont regroupées sous quatre rubriques :

- 1) les droits et libertés reconnus aux personnes
- 2) la justiciabilité des droits et ses procédures
- 3) la protection du système constitutionnel de garanties
- 4) les rapports du droit international et du droit interne

Europe occidentale, Amérique du Nord, Japon : 540 FF • Autres pays (prix préférentiel UREF) : 60 FF

ISBN : 2-8027-1274-8



I.S.S.N. 0993-3948

Diffusion HACHETTE ou ELLIPSES selon pays  
Distribution Canada D.P.L.U.

59 604  
IMPRIME EN F